

REGION PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE D'ANGERS

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

COMMUNAUTE DE COMMUNE MAUGES COMMUNAUTE

CANTON DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES

COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES



DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DEROULEMENT, RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE FORMULEE PAR LA SARL DE L'AVRESNE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE COMPOSTAGE ET DE GRANULATION DE MATIERES ORGANIQUES ET D'UNE PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEVREMOINE POUR LA CREATION D'UN SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.



Dates de l'Enquête Publique : du 09 juin 2023 au 10 juillet 2023

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête : DIDD/BPEF – 2023 – n°124 produit le 16 mai 2023

Commissaire-enquêteur : Jean-Yves RIVEREAU



Diffusion :

Préfecture d'ANGERS Direction de l'Interministériarité et du Développement Durable
Tribunal Administratif de NANTES

SOMMAIRE

1 : GENERALITES

- 1.1: Exposé préalable
- 1.2: Le pétitionnaire
- 1.3 : Désignation et mission du commissaire-enquêteur

2 : CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2.1 : Eléments de contexte du projet
- 2.2 : Justifications et motivations du porteur de projet
- 2.3 : Références juridiques et réglementaires
- 2.4 : Compatibilité et Articulation du projet avec les documents de portées supérieures
- 2.5 : Démarche de concertation et information préalable
- 2.6 : Documents constituant le dossier d'enquête publique
 - 2.6.1 : Concernant la demande d'autorisation environnementale
 - 2.6.2 : Concernant le projet de Révision Allégée n°1 du PLU de Sèvremoine

3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET ICPE ET ENJEUX

- 3.1 : Localisation
- 3.2 : Principales caractéristiques
 - 3.2.1 : Le projet
 - 3.2.2 : Désignation des activités et évolutions futures :
 - 3.2.3 : Etude d'impact sur l'environnement
 - 3.2.4 : Etude des dangers

4 : CARACTERISTIQUES DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU (STECAL)

- 4.1 : Exposé préalable
- 4.2 : Le projet de Révision Allégée n°1 du PLU (STECAL) de la commune nouvelle de Sèvremoine
- 4.3 : Etude d'impact sur l'environnement et étude des dangers
- 4.4 : Compatibilité du projet de révision allégée n°1 du PLU avec les documents de portée supérieure

5 : RECUEIL DES AVIS

- 5.1 : Organismes consultés
- 5.2 : Avis de la MRAe
- 5.3 : Avis des communes

6 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 6.1 : Rencontres préliminaires du commissaire-enquêteur
- 6.2 : Publicité de l'enquête publique
- 6.3 : Visite des lieux
- 6.4 : Les permanences

7 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 7.1 : Participation du public
- 7.2 : Relevé et analyse des observations recueillies

8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 8.1 : Procès-verbal de synthèse des observations
- 8.2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 8.3 : Modalités de clôture de l'enquête

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR PORTANT SUR LE PROJET D'INSTALLATION D'UNE UNITE DE COMPOSTAGE, FORMULATION ET GRANULATION DE MATIERES ORGANIQUES (SUR DOCUMENT SEPRE)

- Conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du commissaire-enquêteur

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE SEVREMOINE (SUR DOCUMENT SEPRE) EN VUE DE LA CREATION D'UN STECAL

- Conclusions du commissaire-enquêteur
- Avis du commissaire-enquêteur

ANNEXES AU RAPPORT

Pièce 1 : Procès-verbal de synthèse des observations

Pièce 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Pièce 3 : Copies des courriers d'information complémentaire à destination des résidents les plus proches du projet

Pièce 4 : Certificats d'affichage de BEAUPREAU-EN-MAUGES et SEVREMOINE

1 : GENERALITES

1.1: Exposé préalable :

L'enquête publique a pour objet d'informer le public, personnes physiques et personnes morales, de recueillir ses observations, ses appréciations, ses suggestions et propositions portant sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la SARL de l'Avresne en vue de l'installation d'une unité de compostage et de granulation de matières organiques et concomitamment, d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE destinée à créer un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL).

Le projet de demande d'autorisation environnementale est porté par Monsieur le Gérant de la SARL de l'Avresne, Monsieur Christophe MERIAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES amarrée au territoire de la commune nouvelle de SEVREMOINE.

Le projet de Révision Allégée n°1 du PLU est porté par la commune nouvelle de SEVREMOINE ayant pour siège la mairie de SEVREMOINE située à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Le Président de la SARL de l'Avresne a présenté à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire une demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation d'une unité de compostage et granulation située à environ 1 500 m au nord du bourg de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, activité constituant I.C.P.E (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) selon les articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux I.C.P.E.

L'aménagement et l'exploitation de l'unité de compostage et de granulation de matières organiques nécessite une autorisation Préfectorale avec enquête publique selon les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Selon l'article R.181-36 du Code de l'Environnement, l'enquête publique concernera l'ensemble des communes comprises dans le rayon de 3 kms autour de l'installation (rubrique 2170).

Deux communes sont situées dans le périmètre du projet d'unité de compostage et de granulation de matières organiques :

COMMUNE NOUVELLE DE SEVREMOINE	COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES
--------------------------------	--------------------------------

L'établissement soumis à autorisation est visé dans la nomenclature ICPE aux rubriques 2170.1 – 2780.3.b – 2171 – 1532.3.

Les I.C.P.E. soumises à AUTORISATION requièrent de-facto soit l'avis de l'Autorité Environnementale ci-après dénommée « MISSIONS REGIONALES D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE » (MRAe), soit l'examen au cas par cas, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement.

L'analyse des rubriques de la nomenclature auxquelles relève le site de l'Avresne montre que le projet est soumis à examen au cas par cas. La SARL de l'Avresne a cependant fait le choix de réaliser une étude d'évaluation environnementale ce qui permet d'éviter la procédure d'examen au cas par cas.

La demande en vue d'obtenir la désignation d'un commissaire-enquêteur a été déposée le 13 février 2023 par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

L'enquête publique est diligentée par Jean-Yves RIVEREAU suivant la décision référencée E23000027/49 du 27 février 2023.

La procédure a été créée par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. L'arrêté porte la référencé D.I.D.D/BPEF – 2023 – n°124 produit le 16 mai 2023.

L'établissement soumis à autorisation est visé dans la nomenclature (article R.511-10 du Code de l'Environnement) à la rubrique n°2170.

Cette rubrique concerne les « *Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781* :

1° lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j (Autorisation-3 kms)

2° lorsque la capacité de production est supérieure à 11 t/j et inférieure à 10 t/j (Déclaration) ».

Concernant la situation du projet vis-à-vis de la loi sur l'eau, celui-ci relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

- Rubrique n°2150 « *rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*
 - 1° supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)
 - 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) ».

Le volume d'activité projeté représentant une surface de 2,9 ha, le projet est donc soumis à Déclaration.

Pour permettre l'implantation de l'installation de compostage et de granulation, il convient d'adapter le Plan de Zonage afin de rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme notamment le PLU de SEVREMOINE approuvé le 26 septembre 2019.

L'emprise du projet est classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme aussi la mairie de SEVREMOINE a engagé une procédure de révision allégée n°1 de son PLU afin d'y créer et y intégrer une zone spécifique dédiée dite « Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) » classée Ay9 (zone agricole réservée aux installations spécifiques).

L'approbation de la révision allégée du PLU est programmée après enquête publique en cours.

Ce projet est ainsi soumis à enquête publique unique en vue de :

- la délivrance de l'Autorisation Environnementale prévue à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article 181-1 du Code de l'Environnement
- la Révision allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE ayant pour objectif la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL).

1.2 : Les pétitionnaires :

Les coordonnées du porteur de projet d'installation d'une unité de compostage sont les suivantes :

SARL DE L'AVRESNE
1, La Petite Moncouaillière
SAINT MACAIRE-EN-MAUGES

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillière » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

49450 SEVREMOINE

Les coordonnées du signataire de la demande sont les suivantes :

Monsieur Christophe MERIAU
Gérant de la SARL DE L'AVRESNE
1, La Petite Moncouaillière
SAINT MACAIRE-EN-MAUGES
49450 SEVREMOINE

A ce jour, 100% du capital social de la SARL de l'Avresne est détenu par la famille MERIAU.

Les coordonnées du porteur de projet de Révision Allégée n°1 du PLU sont les suivantes :

Monsieur le Maire de SEVREMOINE
Mairie de SEVREMOINE
23, place Henri Doizy
Saint Macaire-en-Mauges
49450 SEVREMOINE

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

1.3 : Désignation et mission du commissaire-enquêteur :

Par courrier daté du 13 février 2023, Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a sollicité le Tribunal Administratif de NANTES afin de désigner un commissaire-enquêteur destiné à conduire l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale ayant pour objet l'installation d'une unité de compostage et de granulation de matières organiques et d'une procédure allégée n°1 du PLU ayant pour objet la création d'un STECAL.

Par décision n°E23000027/49 datée du 27 février 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné Jean-Yves RIVEREAU commissaire-enquêteur es qualité inscrit sur la liste départementale au titre de l'année 2023.

Dans le présent rapport et au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend compte de la mission que le Tribunal Administratif lui a confiée et qu'il a accomplie conformément aux textes en vigueur.

A l'issue de l'enquête, il donne son avis motivé sur documents séparés :

- a) sur le projet d'installation d'une unité de compostage et de granulation de matières organiques présenté par Monsieur le gérant de la SARL de l'AVRESNE,
- b) sur le projet de Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE présenté par la commune nouvelle de SEVREMOINE

à l'autorité organisatrice ci-après dénommée la Préfecture de Maine-et-Loire.

L'avis du commissaire-enquêteur concerne l'enquête publique unique ayant pour objets :

- la délivrance de l'autorisation environnementale au titre de l'article 181-1 du Code de l'Environnement
- La révision allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE destinée à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lequel le projet devrait s'inscrire.

2 : CADRE GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 : Éléments de contexte du projet :

Contexte général du projet :

Le contexte général dans lequel s'inscrit le projet est favorable au développement des activités de la SARL de l'Avresne.

Le projet s'amarre au Schéma Régional pour la valorisation énergétique de la Biomasse qui identifie les ressources mobilisables issues de l'agriculture, des industries du bois et des biodéchets pour le développement des filières de valorisation énergétiques correspondantes.

Parmi les orientations déterminées à l'échelle régionale figure le développement de projets de valorisation énergétique de la biomasse qui doit être favorisée.

Le projet de l'Avresne s'inscrit bien dans ce cas.

Contexte géographique du projet :

La commune de SEVREMOINE :

La commune de SEVREMOINE est issue de la fusion des communes de l'ancienne Communauté de Communes de Moine-et-Sèvre. Elle appartient à l'arrondissement de CHOLET dont elle est distante d'environ 10 kms par l'ouest et se situe à 30 mns de NANTES par l'est.

Son territoire s'étend sur 213,23 km² et sa population atteint environ 25 330 hab (référence 2018) pour une densité de 119 hab/km².

Les 10 communes amarrées à la commune de SEVREMOINE depuis le 15 décembre 2015 sont les suivantes :

LA RENAUDIERE – LE LONGERON – MONTFAUCON-MONTIGNE – ROUSSAY – SAINT ANDRE-DE-LA-MARCHE – SAINT CRESPIEN-SUR-MOINE – SAINT GERMAIN-SUR-MOINE – SAINT MACAIRE-EN-MAUGES – TILLIERES – TORFOU.

La commune est rattachée à la communauté d'agglomération Mauges Communauté qui regroupe 6 communes nouvelles représentant environ 121 000 habitants sur un territoire de 1 315 km².

D'un point de vue démographique, SEVREMOINE se situe au 4^{ème} rang des villes les plus importantes du département après ANGERS, CHOLET et SAUMUR.

Sa situation privilégiée sur l'axe routier NANTES/CHOLET en interface avec la Vendée lui confère une situation économique de premier plan pour l'accueil industriel et artisanal.

Traversée par la Sèvre et la Moine, la commune tangente le vignoble Nantais et le maillage du territoire par les nombreux chemins de randonnée permet de découvrir le patrimoine naturel, industriel et religieux de SEVREMOINE.

Le chef-lieu de la commune nouvelle de SEVREMOINE est SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Le projet soumis à enquête publique est situé sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

La commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES :

La commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES est située dans le quart nord/est de la commune de SEVREMOINE.

Cette commune dynamique présente tous les attraits d'une ville moyenne et moderne compte-tenu de sa proximité avec les principaux axes de communication et la ville de CHOLET dont elle n'est distante de quelques minutes.

Les activités industrielles, commerciales et artisanales diversifiées offrent un panel d'emplois source de développement.

Chaque génération bénéficie d'infrastructures et de services qui rendent la cité accueillante ; les écoles, le collège, la vitalité des 90 associations culturelles, sportives et sociales répondent à toutes les attentes.

Le plateau topographique varie de 37 m à 114 m et le territoire s'étend sur plus de 27 km² ; le dernier recensement indique une population de 7203 habitants (référence 2013) avec une densité de 264 hab/km².

2.2 : Justifications et motivations du porteur de projet :

La SARL de l'AVRESNE souhaite continuer dans la voie de l'amélioration de son offre de service de collecte et de transformation par compostage de matières organiques issus d'élevages notamment avicoles, de déchets verts et d'opérations d'assainissement tout en tenant compte d'un contexte réglementaire de plus en plus exigeant.

La SARL de l'AVRESNE bénéficie d'une antériorité d'une vingtaine d'années environ dans l'activité du compostage via l'exploitation d'une unité mise en place en 2005.

Ce site bénéficie d'une Autorisation ICPE obtenue en 2007.

Suivent différentes évolutions actées par un nouvel arrêté préfectoral ICPE en juillet 2016 portant sur les types de matières premières récoltées, l'organisation du site et la technique de compostage proprement dite.

En 2018 les gérants ont mis en place une activité de formulation et de granulation d'engrais organiques complétée par la mise en place d'une installation de séchage permettant de valoriser le compost produit sur le site.

L'étape de montée en température est destinée à garantir un niveau élevé de santé et de sécurité. La phase d'hygiénisation des sous-produits animaux sera réalisée conformément aux dispositions nationales et européennes en vigueur.

Un dossier de mise à jour d'agrément sanitaire est en préparation et sera présenté au Préfet parallèlement à la procédure ICPE.

L'établissement est concerné au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et nécessite l'obtention d'une Autorisation au titre de la rubrique ICPE 2170 en raison du passage d'une capacité de production actuelle < à 10 t/j (sous statut déclaratif) à une capacité de production future ≥ à 10 t/j d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques.

Les déchets récoltés pour traitement en compostage et granulation proviennent majoritairement du département 49 et limitrophes. Ils sont issus de rejets de volailles et des fumiers, de digestats de méthanisation agricoles, de coquilles d'œufs, de fumiers de bovins ou équins, de déchets de cuisine et de table issus de l'industrie agro-alimentaire.

Vis-à-vis de sa situation par rapport à la loi sur l'eau, l'établissement est concerné par la rubrique 2.1.5.0 « *rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° ≥ à 20 ha (Autorisation)

2° > à 1 ha mais < à 20 ha (Déclaration) »

Le volume d'activité couvrant une superficie de 2,9 ha, le projet est donc soumis à « Déclaration ».

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Les objectifs et critères retenus pour la présente demande d'autorisation environnementale par le maître d'ouvrage doivent permettre de répondre :

- ✓ à la politique publique en matière de développement de l'agriculture biologique appelée à se développer fortement dans les années à venir.
- ✓ à la montée en puissance de l'activité formulation et granulation d'engrais organiques sur le site unique de la « Petite Moncouaillère ».
- ✓ à la régularisation de la situation du site d'exploitation au regard de la réglementation en vigueur (régime Autorisation ≤ à 3 kms).
- ✓ à la demande soutenue et en progression constante d'amendements et engrais organiques sous conditionnements granulés et formulations.
- ✓ à une dynamique en termes de développement durable par la mise en œuvre d'une solution locale de valorisation des déchets organiques intégrant une maîtrise de l'impact environnemental.
- ✓ à la mise en application des règles sanitaires strictes (règlement 1069/2009 – modalités fixées par le règlement 142/2011 du 25 février 2011) applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Au regard des objectifs et critères retenus par le pétitionnaire, la demande nécessite bien une autorisation Préfectorale au titre de l'article R.511-10 du Code de l'Environnement.

2.3 : Références juridiques et réglementaires :

La procédure de demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une unité de compostage et de granulation de matières organiques sur la commune de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES ainsi que la procédure de Révision Allégée du PLU de Sèvremoine sont envisagées selon les modalités prévues :

- ✓ Par le Code de l'Environnement notamment :
 - les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'Evaluation Environnementale.
 - les articles L.123-1 et suivants et R.181-36 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant une incidence sur l'environnement.
 - Les articles L.181 et suivants et R.181 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
 - les articles L.512-1 et suivants et R.512-14 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
 - l'article R.123-11 relatif aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les règles.
- ✓ Par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants et R.311-10 et suivants.
- ✓ Par le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.153-8 et L.153-11.
- ✓ Selon le Décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983.
- ✓ Selon le Décret n°2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement.
- ✓ Selon les modalités de l'arrêté DIDD/BPEF – 2023 – n°124 produit le 16 mai 2023.

2.4 : Compatibilité et Articulation du projet avec les documents de portées supérieures :

Avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE et le SAGE EVRE – THAU – SAINT DENIS :

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Le site est depuis longtemps artificialisé ; il semble bien que la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE ne pose pas de difficulté particulière, en effet, le positionnement de l'installation par rapport aux orientations du SDAGE et du SAGE est le suivant :

- pas de destruction de zone humide – aucun impact sur la continuité écologique des cours d'eau
- aucun effet sur les cours d'eau, le littoral, la conchyliculture, l'activité piscicole, le tourisme ou les loisirs
- aucun rejet de substances dangereuses ni de rejets d'effluents dans les eaux superficielles ou souterraines en dehors des eaux pluviales, de voiries et de toitures
- les eaux pluviales de voirie seront traitées par déboureur-séparateur à hydrocarbures avant restitution dans le milieu naturel
- les débits EP régulés à 0,3 l/s/ha pour une pluie mensuelle et 2 l/s/ha pour une pluie décennale
- le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'eau potable et est sans effet sur les ressources du secteur – les besoins en eau potable sont relativement faibles.

Avec le PPGDND de Maine-et-Loire adopté en juin 2013 :

Dans le cadre du projet, l'opération de compostage est présentée comme l'une des filières de valorisation mise en avant dans le PPGDND pour ce qui concerne notamment les déchets verts, les boues de station d'épuration, les ordures ménagères résiduelles et leur fraction fermentescibles. En outre, le compost de qualité produit pouvant faire un retour au sol, il offre une solution locale de valorisation des matières organiques.

Le projet SARL de l'Avresne est donc compatible avec le Plan Départemental.

Avec le PRPGD des Pays-de-la-Loire approuvé le 17 octobre 2019 :

Parmi les orientations du PRPGD, le porteur de projet retiendra :

- que le Plan Régional est orienté vers la prise en compte des biodéchets de type agroalimentaire, de déchets ménagers ou de collectivité. Le compostage est présenté comme l'un des éléments centraux de la valorisation des déchets organiques.

Au regard des filières de valorisation et des orientations prises dans le PRPGD, le projet est bien compatible avec ce plan.

Avec le SCHEMA REGIONAL BIOMASSE (pour la valorisation énergétique de la biomasse) PAYS-DE-LA-LOIRE adopté le 14 décembre 2020 :

La SARL de l'Avresne participe au développement de la valorisation énergétique de la biomasse sur deux filières mises en avant dans le catalogue des 3 orientations principales :

- via l'installation d'une chaudière biomasse pour assurer la production de chaleur que nécessite le séchoir
- via la reprise du digestat, offrant ainsi une solution de valorisation qualitative à plus haute valeur ajoutée qu'un digestat brut.

Le projet de la SARL de l'Avresne s'inscrit bien dans les orientations du SRB ; aussi le projet est compatible avec les orientations du Schéma Régional Biomasse.

Avec le SRCE des Pays-de-la-Loire adopté le 30 octobre 2015 :

La SARL de l'Avresne s'insère dans la TVB, sans aucune incidence sur celle-ci.

Le projet prévoit de réduire très fortement l'impact sur les rejets d'eaux :

- par la mise en place d'une régulation des débits d'eaux pluviales rejetés, pour l'heure absente
- par le traitement des eaux pluviales, pour l'heure absent

- par l'arrêt des rejets d'eaux sales de compostage vers les filtres à roseaux actuels avec pour conséquence une réduction de la charge polluante à traiter.

Le projet de la SARL de l'Avresne s'inscrit bien en conformité avec les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques.

2.5 : Démarche de concertation et information préalable :

Il n'a pas été réalisé de concertation préalable au sens du Code de l'Environnement en amont du dépôt du présent dossier.

Aucun dispositif de concertation, d'information, de pédagogie et de communication n'a été élaboré par le maître d'ouvrage.

Les gérants associés de la SARL de l'Avresne sont d'avis que dans la mesure où les incidences du projet sont qualifiées d'anecdotiques au regard de l'historique et de l'antériorité de l'exploitation, les divers arrêtés d'autorisation complémentaires obtenus au cours de ces quinze dernières années en attestent.

Aussi, l'organisation d'une concertation et information préalable apparaît disproportionnée par rapport aux enjeux.

2.6 : Documents constituant le dossier d'enquête publique :

2.6.1 : Concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale :

Le dossier d'enquête publique soumis à consultation du public répond aux exigences réglementaires relatives à la procédure appliquée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) notamment l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

Le commissaire-enquêteur s'est rendu le lundi 22 mai 2023, en Préfecture de Maine-et-Loire, services de la Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, section I.C.P.E. pour y viser, coter et parapher les pièces suivantes :

Pièces Administratives :

1 Registre d'enquête à destination de la mairie de SEVREMOINE, siège de l'enquête, contenant 8 pages reliées numérotées de 1 à 8 + 1 page de garde + 1 page de fin de registre

1 copie de l'Arrêté Préfectoral référencé D.I.D.D/BPEF-2023-n°124 daté du 16 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête

1 copie de l'Avis d'enquête

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale constitué des pièces suivantes :

- La note de présentation non technique (13 pages)
- La demande d'Autorisation Environnementale datée du 17 janvier 2022, portant la signature de Monsieur Christophe MERIAU, gérant de la SARL de l'Avresne
- La présentation du projet et du site (57 pages)
- L'étude d'impact (99 pages)
- Les risques sanitaires (31 pages)
- L'étude des dangers (60 pages)
- Le résumé non-technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (62 pages)

Les annexes comprenant : 1 plan IGN 1/25000 – 1 plan des abords – 1 plan de masse – Copies des attestations de propriété – Prévisionnel économique et accords bancaires – Règlement de la zone A (18 pages) – Etude de bruit (24 pages) – Etude odeurs (26 pages) – Analyse des rejets d'air du séchoir (42 pages) – 1 plan de sécurité – l'attestation de formation incendie – Arrêté Préfectoral 2016 – Liste des déchets admis sur le site de l'Avresne (11 pages) – Cahier

des charges des admissions version 18/07/2022 – Information préalable – Tableau de recollement (8 pages).

Font également partie du dossier de présentation les pièces suivantes :

- l'Avis de l'ARS Pays de la Loire daté du 18 mars 2022
- 1 copie de l'Avis de l'Autorité Environnementale émanant de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.e) Pays-de-la-Loire datée du 05 décembre 2022
- 1 copie de la réponse du porteur de projet à l'Avis de l'Autorité Environnementale datée de janvier 2023

Une version USB du dossier de présentation figure parmi les pièces constituant la demande.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur annexera les certificats d'affichage de la commune nouvelle de SEVREMOINE et de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES concernées par le projet.

Les extraits des avis administratifs parus dans la presse, Courrier de l'Ouest et Ouest-France du 25 mai 2023 et du 09 juin 2023 en rappel, demeurent au Bureau des Procédures Environnementales et Foncières de la Préfecture de Maine-et-Loire.

- 2.6.2 : Concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sèvremoine :

Le registre d'enquête commun aux deux enquêtes menées simultanément.

Pièces Administratives :

- Copie de la Délibération DELIB -2021-058 prescrivant la Révision Allégée n°1 du PLU et fixation des modalités de concertation datée du 25 mars 2021
- Copie de la Délibération DELIB – 2022-175 approuvant le bilan de concertation et arrêt du projet de Révision Allégée n°1 du PLU de Sèvremoine
- Avis des Personnes Publiques Associées : CDPENAF – Département de Maine-et-Loire – I.N.A.O. – Terres de Montaigu – C.N.P.F. – Bassin Versant de la Sèvre-Nantaise
- Copies de la saisine de la MRAe et absence d'Avis

Le Dossier est composé de 2 pièces qui portent la date du 22 octobre 2022 :

- Pièce n°1 : la Notice de Présentation comportant 50 pages et les thèmes suivants :
 - Le préambule (cadre réglementaire)
 - La notice dans laquelle sont abordés - les éléments de contexte – la portée de l'évolution envisagée – la compatibilité avec le PADD du PLU de Sèvremoine – l'articulation de la procédure avec les documents de portée supérieure – l'évaluation environnementale – la méthodologie de l'évaluation environnementale – les indicateurs de suivi
 - L'élaboration du règlement écrit modifié du PLU de Sèvremoine comprenant 20 pages
- Pièce n°2 : Le résumé non technique comportant 15 pages

3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET ICPE ET ENJEUX

3.1 : Localisation :

Le projet se situe sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, amarrée à la commune nouvelle de SEVREMOINE.

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Le site est identifié à environ 1,500 km dans le nord du bourg de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, à environ 3,5 kms à l'ouest de la 2x2 voies RD 752 qui relie CHOLET à BEAUPREAU et à 4,4 kms au nord de la nationale 249 qui relie CHOLET-NANTES.

Le site occupe une surface de 46 500 m². On accède au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » par un chemin communal raccordé à la route qui relie SAINT MACAIRE-EN-MAUGES à SAINT PHILBERT-EN-MAUGES.

L'ensemble se trouve quelque peu isolé dans le paysage bocager.

Le PLU ne recense aucune servitude sur l'emprise du projet.

Au plan cadastral, le site est délimité par les parcelles 000 A 1596 - 000 A 1598 – 000 A 1599 – 000 A 469 – 000 A 470 – 000 A 471 - 000 A 472 – 000 A 486 de la section A du PLU, secteur équipé ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Afin d'assurer la pérennité du site en question et permettre son évolution, la création d'un « STECAL » est envisagée.

3.2 : Principales caractéristiques :

- 3.2.1 : Le projet

Dans le cadre de leur exploitation, les gérants de la SARL de l'AVRESNE spécialisés dans le compostage d'engrais organiques depuis l'année 2007 ambitionnent une montée en progression forte de leur activité de formulation et de granulation d'engrais organiques mise en place depuis l'année 2018.

Le développement de leur activité s'accompagne d'une réorganisation de leurs productions avec notamment la réduction envisagée de la capacité de compostage qui a atteint en 2020 un tonnage d'environ 27 000 t ; une tendance envisagée à la stabilisation voire à la baisse.

Pour ce faire, les exploitants envisagent d'investir dans la mise en œuvre d'une installation composée des éléments suivants :

- Des bâtiments :
 - une aire de compostage équipée de couloirs à ventilation forcée et zone de maturation
 - une unité de séchage des matières organiques
 - une unité de mélange des matières
 - une unité de granulation et d'ensachage
 - une infrastructure assurant le stockage des produits finis (vrac et big-bag)
- Des aires de manœuvre et de circulation extérieures
- Des ouvrages de gestion des eaux

L'exploitation du site s'articule actuellement autour des 2 activités suivantes :

- le compost « Avresne » dit « compost volailles » à base de matières issues pour l'essentiel de la filière volaille. Riche en NPK, ce compost est commercialisé sous la norme NFU 44051 ou 42001.
- le compost « boues » à base de boues issues du traitement des eaux urbaines et industrielles et de déchets verts. Ce compost est commercialisé sous la norme NFU 44095.

La répartition des composants, leurs origines et leurs volumes annuels respectifs constituant chacune des activités est la suivante :

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

MATIERES PREMIERES COMPOST « AVRESNE »	ORIGINE	CATEGORIE SOUS-PRODUITS ANIMAUX	TONNAGES / AN
Fientes de poules pondeuses, fumiers et litières de volaille	Elevage EARL MERIAU + autres élevages de la région	Catégorie 2	20800 t
Digestats de méthanisation agricole	Méthaniseurs de la région	Catégorie 2	950 t
Coquilles d'oeufs	Elevage EARL MERIAU + Y-GRECA	Catégorie 3	2450 t
Fumiers de bovins et équins	Elevages de la région	Catégorie 2	400 t
Déchets de cuisine, denrées alimentaires hors commercialisation, autres sous-produits animaux issus de l'agro-alimentaire, oeufs	Collectivités, restaurants, industries agro-alimentaires	Catégorie 3	100 t
TOTAL			24 700 t

MATIERES PREMIERES COMPOST « BOUES »	ORIGINE	CATEGORIE SOUS-PRODUITS ANIMAUX	TONNAGES / AN
Boues de station d'épuration et matières de vidanges	Collectivités, industries agro-alimentaires, collecteurs	Non concerné	2 200 t
Déchets verts et matières végétales broyées n'ayant pas subi de traitement chimique	Collectivités, paysagistes, collecteurs	Non concerné	440 t
TOTAL			2640 t

Les co-composants arrivant sur l'installation qui entrent dans la composition de la formulation et la granulation d'engrais organiques présentent une forme stable et répondent à une norme AFNOR spécifique aux engrais, amendements et supports de culture.

L'inventaire des co-composants, leurs origines et leurs volumes, entrant dans cette activité sont listés ci-après :

MATIERES PREMIERES ENTRANT DANS LA FORMULATION ET LA GRANULATION	ORIGINE	CATEGORIES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	TONNAGES / AN
Compost « AVRESNE »	SARL de « l'AVRESNE »	Catégorie 2	13872 t à 21872 t
Sous-produits animaux hygiénisés (poudre d'os, farine de plume, farine de sang, farine de viandes, soies de porcs, protéines animales transformées, ect)	Industries agro-alimentaires	Catégories 2 et 3	4000 t
Fientes de volailles déshydratées	Industries engrais / Amendements	Catégorie 2	4305 t
Amendements et supports de culture	Industries engrais / Amendements	Non concerné	2500 t

stables type argile, sable, terres, perlite, fibres de coco, tourbes, maërl, écorces, marc de raisin, ect			
Amendements et engrais minéraux (dolomite, chaux, chaux magnésienne, carbonate de calcium, engrais minéraux à base d'azote, de phosphore et de potassium, ect	Industries engrais / Amendements	Non concerné	3100 t
TOTAL			27777 t à 35777 t

Le process industriel choisi par les gérants comporte les étapes suivantes :

- la réception, le stockage et la préparation des différentes matières
- le compostage et la maturation
- le séchage et la phase de granulation
- le stockage et l'expédition

La réception, le stockage, la préparation des matières, la phase de compostage et de maturation :

Après réception des déchets (pesée et déchargement), contrôle visuel (rejets éventuels), suivi des produits réceptionnés sur registre (traçabilité) et stockage, les déchets sont mélangés à l'aide d'un engin mécanique sur une plateforme extérieure.

Le projet prévoit l'édification d'un bâtiment de 550 m² dans le prolongement du bâtiment de compostage actuel afin de réaliser cette opération sous abri.

S'en suit une opération de pré-fermentation (compost « AVRESNE ») par injection de poudre de lacto-bacille (STI Biotechnique) sur un volume d'environ 200 t à 300 t durant environ 1 semaine.

Cette pré-fermentation à 50°/55°, sans intervention humaine permet d'une part une réduction du temps de fermentation en aération forcée et permet d'autre part une réduction importante des émissions d'ammoniac et des odeurs.

Après la séquence pré-fermentation, les matières sont reprises à l'aide d'engins mécaniques pour être déposées en silos d'aération pendant une semaine. **La fermentation en aération forcée du compost « AVRESNE »** est obtenue via le maintien à température des matières à au moins 70° ce qui assure leur hygiénisation. L'opération est programmée, contrôlée et régulée par automate et la traçabilité est assurée par des enregistreurs.

Le contenu de chaque silo est ensuite repris pour être dirigé à l'abri des intempéries vers le hangar de maturation. Chaque lot de produit fini sera conservé 2 mois en maturation ; la zone de maturation étant constituée de 3 zones :

- une zone pour le lot en cours de remplissage
- une zone pour le lot en cours de maturation bloqué pendant 2 mois
- une zone pour le lot en cours de déstockage

Il sera réalisé ainsi 6 lots/an de produit fini pour le compost « AVRESNE ».

A noter qu'une faible partie de compost « AVRESNE » destiné à la production de champignon est vendue en vrac hygiénisé mais non mûré.

La phase **de fermentation du compost « Boues »** s'effectue sous 3 andains de fermentation. La température est maintenue à 55° durant 14 jours ; les paramètres sont enregistrés et inscrits sur registre afin d'assurer la traçabilité. La rotation est effectuée à raison de 3 andains de 3 semaines en fermentation.

Le déplacement de cette activité sous abris est envisagé.

La phase de maturation/stockage du compost « Boues » est de 3 mois minimum.

Le compost stocké dans le bâtiment de maturation depuis plusieurs mois peut être criblé avant expédition.

L'ensemble du compost est vendu aux agriculteurs, maraîchers, viticulteurs, horticulteurs, pépiniéristes, coopératives.

Une partie du compost sera réservée à la formulation et la granulation d'engrais organiques avec séchage préalable.

Le compost « AVRESNE » est commercialisé sous la norme NFU 44051 ou 42001. Il représente 90 % des matières traitées.

Le compost « Boues » est commercialisé sous la norme NFU 44095. Il représente 10 % des matières traitées.

Le séchage et la phase de granulation :

La SARL a développé une activité de séchage du compost « AVRESNE » afin d'alimenter l'activité de formulation et granulation d'engrais organiques.

La matière est introduite dans le séchoir via un jeu de tapis roulants et de l'air chaud est introduit dans le séchoir afin d'évacuer l'humidité de la matière. Le séchage se déroule à une température de 60° dite « basse » afin de prévenir les émissions d'ammoniac et d'odeurs.

Les gérants de la SARL de l'AVRESNE ont opté pour ce type de séchoir pour les raisons suivantes :

- la séquence de séchage est dite « lente » pour ne pas dénaturer la matière
- la vitesse de défilement est gérée par automate en fonction des mesures d'humidité
- la flexibilité et la polyvalence de l'outil
- l'air sortant encore chaud est recyclé en début de circuit de séchage pour préchauffage
- le vecteur calorifique est le bois et la chaudière représente une puissance de 900 Kw
- l'ensemble du corps du séchoir est capoté pour éviter les émissions de poussières
- le séchoir est en dépression et l'air extrait est dirigé vers un cyclone à poussières
- l'air traité est rejeté dans l'atmosphère via une cheminée de toiture

A noter que la SARL de l'AVRESNE expérimente depuis 2020, en partenariat avec EDF pour le projet « Ecomcombust », des essais de séchage et granulation sur des matières destinées à la production d'énergie.

Ces expérimentations sont réglementairement encadrées et font l'objet d'une autorisation temporaire accordée le 12 mai 2020 par Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le stockage et l'expédition :

Après pesée, les composts secs issus du séchage sont dirigés vers les bâtiments couverts dédiés.

Les matières passent au crible, sont déferrailées, broyées puis stockées dans une trémie tampon et envoyées en granulation pour y être conditionnées en big-bag.

Le projet prévoit ainsi la création de 2 bâtiments de 1725 m² et 1200 m² destinés au stockage des granulés sous abris.

Les mélanges non granulés sont temporairement stockés sous hangar puis expédiés au plus tôt.

Organisation du site :

Le site fonctionnera en horaire normal de 07 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi et ponctuellement le samedi ; une plage horaire qui présente l'avantage de minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains empruntant les voies d'accès.

Certains flux entrants/livraisons pourront s'étendre sur une plage horaire allant de 07 h 00 à 22 h 00.

Etant donné le caractère biologique du procédé, les ventilateurs de compostage et le séchoir sont susceptibles de fonctionner en continu de manière autonome, du lundi au samedi.

L'installation sera à l'arrêt les dimanches, jours fériés ou en absence de personnel.

Réorganisation des tonnages traités sur le site :

La réorganisation des volumes d'activités traités sur le site après projet se présente de manière suivante :

ACTIVITES	AUTORISATION 2016	SITUATION AVANT PROJET	SITUATION APRES PROJET
Compostage	41 245 t/an	27 500 t/an	27 340 t/an
Matières externes granulation/formulation d'engrais organiques	0 t/an	7 000 t/an	13 905 t/an
Autres activités non ICPE (transit de verre, bois, gravats, engrais minéraux ect)	0 t/an	6 745 t/an	0 t/an
TOTAL	41 245 t/an	41 245 t/an	41 245 t/an

Le développement des activités de la SARL de l'AVRESNE risque d'engendrer une augmentation sensible du trafic de camions sur la route de Saint PHILBERT ce qui, selon les services de l'Etat et la commune nouvelle de SEVREMOINE, n'est pas acceptable.

C'est la raison pour laquelle la SARL de l'AVRESNE a décidé d'organiser l'évolution de son projet de manière à ne pas augmenter le trafic et les volumes transportés par rapport à l'autorisation de 2016. Par conséquent, les gérants ont décidés de mettre un terme à la production de certaines activités annexes non ICPE et limiter les tonnages traités en compostage afin de maintenir un maximum de volume d'activité global à 41 245 t/an.

La SARL de l'AVRESNE ambitionne la création de 3 emplois à temps plein qui viendront s'ajouter aux 4 personnes actuellement employées sur le site. L'effectif global représentera 20 personnes en y ajoutant les 13 collaborateurs employés sur l'élevage avicole existant.

Le montant de l'investissement lié au projet est estimé à 700 K€ répartis de manière suivante :

- 600 K€ pour les infrastructures bâtiments
- 100 K€ pour l'environnement de traitement des eaux, bassins, lagune, voiries, réseaux, ect.

Le financement de l'opération est assuré par un apport en autofinancement à hauteur de 100 K€ + un prêt bancaire de 600 K€. Une copie de l'accord bancaire figure en annexe au dossier (*pièce jointe n°7*). Le Crédit Mutuel et le Crédit Agricole d'Anjou et du Maine participent chacun à hauteur de 50 % au financement de l'opération.

Une étude économique prévisionnelle annexée au dossier montre la bonne tenue des chiffres clés sur une période de 10 années.

Les rubriques ICPE n'étant pas visées à l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, les installations projetées ne sont pas concernées par l'obligation de constituer des garanties financières.

- 3.2.2 : Désignation des activités et évolutions futures :

Les activités exercées sur le site de la « Moncouaillère » et leurs capacités prévisionnelles figurent en synthèse au tableau ci-dessous.

Y figurent en outre les rubriques extraites de la nomenclature ICPE :

(A) Autorisation – (E) Enregistrement – (D) Déclaration – (DC) Déclaration soumise au contrôle

(A-x) Autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km – (S) Seveso – (C) Contrôle

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	RUBRIQUE NOMENCLATURE	DONNEES INITIALES AUTORISEES	CAPACITES FUTURES
Fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1° lorsque la capacité de production est $\geq$ à 10t/j (A-3) 2° lorsque la capacité de production est $\geq$ à 1t/j et $<$ à 10t/j (D)	2170.1	Déclaration – Capacité $<$ à 10 t/j	Autorisation – Capacité maxi 192 t/j (maxi 35777 t/an)
Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3° Compostage d'autres déchets : a) la quantité de matières traitées étant $\geq$ 75 t/j (A-3) b) la quantité de matières traitées étant $<$ à 75 t/j (E)	2780.3.b	Autorisation – Capacité 113 t/j	Enregistrement – Capacité 74,9 t/j en moyenne journalière (27340 t/j)
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant $>$ à 200 m ³ (D)	2171	Déclaration – 4000 m ³ de granulés et mélanges et matières à granuler/mélanger	Déclaration – 8250 m ³ de granulés et mélanges et matières à granuler ou mélanger
Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique			

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

1532 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1° installation de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant > à 50 000 m ³ (A-1) 2° autres installations que celles définies au 1°, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) > à 20 000 m ³ € b) > à 1 000 m ³ mais ≤ à 20000 m ³ (D)	1532.3	Déclaration – 5000 m ³ de végétaux et pailles	Déclaration – 2000 m ³ (plaquettes de bois pour la chaudière biomasse)
--	---------------	--	---

- 3.2.3 : Etude d'impact sur l'environnement :

NOTA : Les éléments décrits ci-après sont extraits du dossier de présentation instruit par le bureau d'études « SYNERGIS ENVIRONNEMENT » dont le siège social est situé à 49070 BEAUCOUZE.

Parmi les thèmes abordés au volet Etat Initial, l'étude retiendra :

L'environnement des Installations :

THEMES ABORDES	DONNEES DE CADRAGE
Sol et Sous-Sol	La région des Mauges sur laquelle est amarré le site en projet est constituée par un socle micaschiste précambrien métamorphosé. L'établissement est implanté sur un relief en plateau peu accidenté positionné entre les vallées de l'Evre au nord et celle de la Moine au sud. Le plateau sur lequel s'inscrit le projet présente une légère pente décroissante du nord vers le sud, variant entre 95 m NGF de point haut à 83 m NGF de point bas. Le projet se situe dans la masse d'eau superficielle « l'Avresne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Evre ». La Directive Cadre de l'Eau fixe pour la masse d'eau de l'Avresne un objectif de bon état écologique et un bon état global à l'horizon 2027. Une station de mesure de la qualité de l'eau est située à 2,5 kms à l'ouest du site.
Hydrologie	Site inclus dans le BV de Romme et Evre. L'établissement n'est pas situé en zone inondable, ni à proximité d'un captage d'eau souterraine (le plus proche est à 15 kms au sud du site), ni de périmètre de protection, ni de forage (un forage de 46 m de profondeur alimente l'élevage MERIAU sur le site de la Petite Moncouaillère), ni de zone de répartition des eaux. Le cours d'eau principal le plus proche du site est l'Avresne, rattaché au BV de l'Evre et qui coule à environ 530 m au S/O du site. Un affluent de l'Avresne traverse directement 2 plans d'eau dont le plus grand borde le site du projet.
Climatologie	La zone du projet bénéficie d'un climat sous influence océanique et d'un climat tempéré venant de Touraine. Les vents dominants sont issus majoritairement du S/O. La façade ouest du département est la plus exposée aux précipitations.
Qualité de l'air	Aucun suivi de la qualité de l'air n'est réalisé sur la commune de Sèvremoine. La station de mesure la plus proche se situe à CHOLET. La qualité de l'air de la région est qualifiée de globalement bonne. A noter que l'Agglomération de CHOLET présente des émissions d'origine industrielles non négligeables ; l'agriculture et les élevages avicoles sont des émetteurs important de particules fines sur le territoire.

Patrimoine paysager et culturel	Le site s'inscrit dans l'unité paysagère « les bocages Vendéens et Maugeois » d'après l'Atlas des Paysages de Maine-et-Loire et plus particulièrement dans la moitié sud de la sous unité du bocage Maugeois. Le bocage est omniprésent dans la perspective nord, est et sud au niveau du site où alternent la présence de haies arborées avec des parcelles cultivées de taille moyenne. Les ensembles de bâtiments d'élevage et de silos créent un effet de masque vis-à-vis des installations de compostage et granulation de la SARL de l'Avresne. Le site ne fait l'objet d'aucune servitude au titre archéologique. Il n'existe aucune zone de présomption de prescription archéologique ou zone de sensibilité archéologique à proximité du site. Le projet est situé en dehors des périmètres de protection de monuments historiques. Le site de projet est situé à plus de 2,8 kms de tous monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables ou sites inscrits classés.
Milieux naturels	Le site NATURA 2000 le plus proche (Vallée de la Loire de NANTES aux Ponts de Cé) est situé à 24 kms du projet. La ZNIEFF de type 2 la plus proche (Bois des Bourdaines et Etang de la Bondussière) est identifiée à 4,1 kms à l'ouest du projet. Ce bois est riche du point de vue floristique et faunistique notamment en périphérie de la zone humide. Le projet n'est pas situé en ENS ou en zone de préemption ENS. A l'exception des sites de protection et d'inventaires cités ci-avant, il n'existe aucun site d'importance majeur d'un point de vue écologique dans le périmètre proche du site. Aucune ZH potentielle n'est pré-localisée au sein du projet. L'étude pédologique effectuée en 2019 et 2022 n'a révélé la présence d'aucune ZH sur les parcelles concernées.
Milieux Socio-Economiques	La population de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES atteint environ 7300 habitants. L'activité agricole y est bien présente notamment aux abords du site de projet ; les industries et commerces étant concentrés au niveau du bourg à environ 1,5 km du projet. Le projet se situe à plus de 500 m de toute offre touristique. Les abords du périmètre de projet sont constitués de parcelles agricoles. Les habitations les plus proches sont situées à environ 332 m des limites du site. A noter que les habitations de la famille MERIAU, gérante de l'exploitation éponyme sont situées à environ 107 m du site.
Accès au site	L'accès au site s'effectue par la route reliant SAINT PHILBERT-EN-MAUGES (au nord) à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES (au sud) puis par un chemin communal. Les axes en question ne sont pas classés « voies bruyantes » à proximité du projet.
Urbanisme	Le PLU'S de SEVREMOINE a été approuvé le 26 septembre 2019. Le règlement graphique indique que le projet se situe en zone A (agricole). Il n'existe aucune servitude sur l'emprise du projet.
Risques Naturels	Le site Géorisque renseigne sur les risques naturels auxquels est soumise la commune de SEVREMOINE : Inondation – Mouvement de terrain – Mouvements de terrains/Tassements différentiels – Séisme : sismicité 3.
Risques Technologiques	Le projet n'est pas concerné par le risque « transports de matières dangereuses ». Aucune installation classée Seveso n'est recensée sur le territoire de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES ; un site Seveso est identifié à 15 kms du projet. Les installations classées (élevages/stockages) proches du projet sont du ressort de l'exploitation MERIAU. Aucune autre installation classée ne figure à moins de 300 m du projet en question.

Les incidences notables permanentes des activités sur l'environnement et mesures d'Evitement, Réduction ou Compensation mises en œuvre :

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Les incidences notables permanentes du projet sur l'environnement touchant notamment au milieu physique, naturel, humain, paysager, patrimonial et santé sont présentées ci-après sous forme de synthèse :

IMPACTS	INCIDENCES	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	MESURES DE COMPENSATION
MILIEU PHYSIQUE ET SOL	Activités n'ayant aucune influence sur la minéralogie du sol ; installations sur sol étanche régulièrement entretenu afin d'éviter les infiltrations.			
MILIEUX NATURELS ETUDE D'INCIDENCE SUR NATURA 2000	Aucun impact notable sur le patrimoine naturel. Le projet n'aura pas d'incidence sur les NATURA 2000 étant donné son éloignement. Absence d'incidence sur la trame verte et bleue. Absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.	Impacts liés aux travaux pris en compte. Le site est existant et les terrassements sont déjà effectués. Le projet n'est pas situé en ZH. Eaux de ruissellement traitées avant restitution dans le milieu. Gaz de combustion issus d'une chaudière de faible puissance. Haies périphériques préservées.	Amélioration des dispositifs de gestion des eaux via la mise en place d'une régulation des débits EP rejetés, le traitement des EP et l'arrêt des rejets d'eaux de compostage vers les filtres à roseaux de l'élevage (réduction de la charge polluante à traiter).	
INTEGRATION PAYSAGERE	Pollution visuelle au départ des habitations les plus proches notamment le point 9 situé à l'est du site.	Préservation de l'unité, de la continuité, de l'homogénéité des installations sur le site avec l'existant. Mise en place d'une haie bocagère en bordure est du site constituée d'essences recommandées en annexe 5 du PLU.		
URBANISME	Evolution de l'exploitation agricole pure et simple vers un statut d'activité de commerce et d'industrie (compostage +	Mise en place d'un STECAL (Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées). Création d'un sous-secteur Ay9 associé au secteur A dans le futur document		

	production d'amendements organiques).	d'urbanisme. Les installations de la SARL de l'AVRESNE seront compatibles avec la zone Ay.		
PROTECTION DES BIENS MATERIELS ET DU PATRIMOINE CULTUREL	Incidences potentielles sur : 1° les biens des tiers, 2° les monuments historiques 3° le patrimoine archéologique.	1° Sans objet ; aucun tiers dans le périmètre rapproché du site. 2° Sans objet ; le site n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un monument historique. 3° Sans objet ; le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine archéologique.		
EAU DE CONSOMMATION	Consommation actuelle sur le réseau public : 200 m³/an. Après projet, consommation évaluée à 450 m³/an soit environ 40 m³/mois. Besoins qualifiés de faibles après projet.		Pose d'un clapet anti-retour et d'un compteur sur la ligne de compostage.	
EAUX PLUVIALES	Dispositifs actuels de gestion des EP inexistant. Peuvent contenir une faible charge organique et en suspension liées aux salissures de voiries.		Mise en place d'un BTS (Bassin Tampon de Sédimentation) de 1176 m³ utiles (441 m³ de décantation – 735 m³ de régulation décennale). Pose d'un ouvrage de régulation décennal (2 l/s/ha) en sortie de BTS. Mise en place d'une noue plantée de 1704 m³ (287 m³ de régulation mensuelle – 146 m³ de confinement incendie + fonction d'abattement de charge résiduelle). Pose d'un ouvrage	

			de régulation mensuel en sortie de noue (0,3 l/s/ha).	
EAU DE VOIRIES, PLATEFORMES, EXTINCTION D'INCENDIE, DEVERSEMENT ACCIDENTELS	Pollutions liées à l'utilisation de l'eau rejetée dans le réseau d'assainissement collectif.	Le site sera équipé d'un réseau séparatif ainsi que de moyens de stockage et de traitement adaptés.	Rejets vers les filtres à roseaux de l'élevage MERIAU supprimé. Compostage sur la plateforme ouest supprimé. Mise sous abris de la fermentation du compost Avresne et des tapis d'alimentation de fientes – déplacement de l'activité boues sous abris. Mise en place d'un confinement des eaux d'extinction d'incendie.	
REJETS ATMOSHERIQUES ET ODEURS	Pollutions potentielles liées aux poussières, odeurs ou gaz d'échappements. Vulnérabilité face au changement climatique : sans objet.	Parc limité de véhicules de dernière génération : impact négligeable. Mise en place d'une mesure annuelle du débit volumique des fumées de la chaudière et contrôle de leur concentration en NOx. Campagne de mesures des émissions azotées en 2023 ; en cas de non-respect des valeurs limites d'émission, mise en place d'un système de laveur de gaz avant rejet. Mise en place d'un suivi annuel des émissions du séchoir sur les paramètres poussières et ammoniac. L'activité ne générera aucun envol de déchets et		

		de rejets de poussières non maîtrisés. Suite à une campagne de mesure olfactive visant l'activité compostage, l'intensité des odeurs décroît fortement et rapidement à mesure que l'on s'éloigne des matières (50m à 100m). Les émissions du séchoir seront maîtrisées via un nouveau process séchage/granulation. Dans tous les cas, un nouvel état des lieux odeurs sera réalisé.		
BRUIT	Nuisances sonores diurnes et nocturnes liées aux activités.	Le bilan acoustique relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, réalisé en 2021, montre le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997. Compte-tenu des mesures appliquées, le projet n'induit pas d'augmentation des nuisances sonores pour les riverains. Contrôle triennal d'autosurveillance des émissions sonores.		
DECHETS	Risque de pollution. Atteinte à l'environnement.	Le process de valorisation des matières ne produit pas de déchet. Sans objet : le projet est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets.		

TRAFIC ROUTIER	Densité de circulation.	Aucune augmentation du trafic par le projet. Aucun trafic de nuit, dimanche et jours fériés.	Flux de certaines activités diminués afin d'aboutir à un flux de camions constant vis-à-vis de la situation existante. Estimation du trafic à 23 trajets To/From / j. Impact nul à négligeable.	
CONSUMMATION ENERGETIQUE	Impact sur les émissions de CO ₂ .	Situation actuelle / situation après projet : Electricité : 179 MWh/an – 463 MWh/an Bois : 2080 MWh/an – 2080 MWh/an GO : 396 MWh/an – 396 MWh/an GNR : 297 MWh/an – 297 MWh/an. Augmentation de consommation directement liée aux volumes de granulés et séchage. Emissions actuelles de CO ₂ : 206 t/an Emissions futures : 13,5 à 25 t/an d'augmentation.	Mise en place d'une chaudière bois en remplacement de l'ancienne chaudière à gaz. A l'étude, installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment est.	
EMISSIONS LUMINEUSES	Pollution lumineuse diurne et nocturne.	Aucun éclairage nocturne n'est prévu. Impact négligeable.		
CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES	Incidences de l'activité avec d'autres projets existants.	Sans objet : les bases de données ne recensent aucun projet dans l'aire d'étude.		
ADDITION ET INTERACTION DES EFFETS ENTRE EUX	Incidences sur le patrimoine naturel et sur les riverains.	Les différents rejets et émissions de l'installation n'auront directement ou indirectement aucun effet sur la santé des riverains. Les polluants ne sont pas de nature à générer des retombées susceptibles de		

		contaminer les eaux, les sols ou la chaîne alimentaire.		
--	--	---	--	--

Pour conclure le chapitre traitant des incidences notables permanentes des activités de la SARL de l'Avresne sur l'environnement, l'étude de l'interprétation générale de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires montre que :

- les rejets atmosphériques
- les rejets aqueux
- les nuisances sonores
- la nature et les conditions de stockage des déchets

ne constituant pas de danger pour la santé des populations, par conséquent ils ne feront donc pas l'objet d'une étude détaillée, ni d'aucune surveillance particulière des milieux.

- 3.2.4 : Etude des dangers :

L'étude des dangers menée par le cabinet « Synergis Environnement » analyse les risques présentés par les installations en cas de dysfonctionnement ou d'accident.

Elle met en évidence les éléments susceptibles de présenter un risque pour les personnes et l'environnement, les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets.

L'étude des dangers intégrée au dossier d'enquête s'appuie sur les textes en vigueur à la date de parution du dossier de demande d'autorisation.

Elle justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible en fonction des contraintes et des enjeux.

Les accidents significatifs sont présentés sous l'angle de la **probabilité**, de la **cinétique**, de l'**intensité des phénomènes** et de la **gravité des conséquences**.

Une analyse des retours d'expérience permet de constater que le site n'a connu aucun accident.

Identification des dangers :

L'étude fait l'analyse des causes d'accident qui concernent notamment :

- le risque d'auto-échauffement : les matières à composter – les matières en cours de compostage – le compost en cours de maturation – les matières en attente de séchage ou de granulation
- le risque incendie : les plaquettes de bois pour les chaudières – les granulés sous conditionnement big-bag – les matières sèches en attente de granulation

L'étude se termine par l'analyse des mesures de maîtrise des risques destinés à limiter la probabilité des accidents et à en limiter les conséquences.

Un catalogue intégral de dispositions que les exploitants mettent en place afin de réduire le risque d'auto-échauffement accompagne ce chapitre.

Le bilan et conclusions de l'étude des dangers démontrent que l'ensemble des scénarii étudiés (3.3 – 4.2 – 5.2) conduisent à une évaluation du risque qualifié de « **risque moindre** » pour chaque scénario.

Les mesures de maîtrise des risques prises par la SARL de l'Avresne, notamment en ce qui concerne la présence d'éléments pouvant générer des départs de feu, rendent les scénarios d'accidents majeurs improbables.

- les rayons d'effets létaux sont contenus dans les limites du site d'exploitation
- les effets irréversibles sortent de quelques dizaines de m² des limites de propriété
- aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui pourraient mettre en danger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante
- le risque résiduel est moindre compte-tenu de la faible présence humaine dans le périmètre rapproché et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre ICPE.

4 : CARACTERISTIQUES DU PROJET DE REVISION ALLEE N°1 DU PLU (STECAL)

4.1 : Exposé préalable :

Le PLU de SEVREMOINE (PLU'S) a été approuvé le 26 septembre 2019.

La commune est régie par le SCoT du Pays des Mauges approuvé en juillet 2013 et révisé le 22 septembre 2021.

Les évolutions envisagées qui s'inscrivent dans le respect du P.A.D.D. portent sur :

- l'évolution du règlement graphique afin de définir un périmètre Ay9, secteur à vocation d'activités économiques localisé en zone A
- l'évolution du règlement écrit afin d'intégrer des règles précises en matière de constructibilité appliquées au nouveau périmètre Ay9
- la mise en place d'une OAP sectorielle visant à organiser l'évolution de ce secteur notamment en ce qui concerne l'organisation spatiale, la préservation des haies et le maintien d'une continuité piétonne.

La présente procédure de Révision Allégée du PLU'S engagée par délibération du Conseil Municipal de Sèvremoine le 25 mars 2021, a pour objet de réduire « *une zone agricole* » au sens de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, « *sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le P.A.D.D.* ».

L'évolution portant sur un périmètre de plus de 5 ha, la présente procédure de Révision Allégée n°1 est de-facto soumise à Evaluation Environnementale.

La procédure de révision allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE est engagée concomitamment à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale, volet I.C.P.E.

Actuellement le projet porté par la SARL de l'Avresne est situé en zone A du PLU (Zone agricole « secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »).

Considérées comme essentiellement agricoles à l'origine, les activités de la SARL de l'Avresne, au regard de la diversification des matières entrantes transformées sur site depuis les années 2010, ont évoluées et fait basculer le classement des installations d'un statut agricole pur et simple vers un statut d'activité commerciales et industrielles.

4.2 : Le projet de révision allégée n°1 du PLU (STECAL) de la commune de Sèvremoine :

Justifications du projet :

Au regard de ce qui est décrit au paragraphe ci-avant, les activités futures (compostage et granulation) n'étant visiblement plus compatibles avec le zonage initial, les règles d'urbanisme applicables à ce point précis, sur le territoire de SEVREMOINE, risquent d'être soumises à interprétation.

C'est pourquoi, après rapprochement et concertation avec les services de la Mairie et les services de l'Etat, il a été décidé la mise en œuvre d'un outil de mise en compatibilité appliqué exclusivement aux activités de la SARL de l'Avresne, permettant la superposition des activités agricoles existantes avec les activités commerciales et industrielles futures.

L'outil adapté à l'évolution de l'exploitation projetée est le « STECAL », (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées) dont la procédure de mise en place sera regroupée avec la présente procédure d'autorisation environnementale.

Une adaptation du règlement littéral de la zone A relatif aux occupations et utilisations du sol fera l'objet d'un complément de rédaction.

Le règlement futur modifié appliqué à la zone A prévoit la création d'un sous-secteur « Ay9 » associé au secteur A dont les éléments de règlement d'urbanisme sont les suivants :

Dans le secteur Ay :

SOUS-SECTEUR	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS
Ay9	« Industrie »* si liée à l'activité agricole
SOUS-SECTEUR	EMPRISE AU SOL MAXIMUM POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS
Ay9	5100 m ² ** l'emprise au sol maximum ne concerne que les constructions ayant la destination « Industrie »* au sein du sous-secteur Ay9.
SOUS-SECTEUR	HAUTEUR MAXIMALE (à l'égout du toit ou sommet de l'acrotère*)
Ay9	Hauteur inférieure ou égale aux constructions et installations existantes

** : l'emprise au sol maximum ne concerne que les constructions ayant la destination « industrie »* au sein du sous-secteur Ay9.

Aussi, au regard des conditions définissant un STECAL :

- secteur délimité
- secteur situé en zones agricoles et naturelles
- secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
- secteur demeurant exceptionnel

les installations de la SARL de l'Avresne seront compatibles avec la zone Ay.

Il n'existe donc pas de risque d'incompatibilité réglementaire avec le PLU de Sèvremoine.

4.3 : Etude d'impact sur l'environnement et étude des dangers concernant le projet de Révision

Allégée n°1 du PLU de Sèvremoine :

NOTA : Les éléments décrits ci-après sont extraits du dossier de présentation instruit par le bureau d'études « OUEST-AM' » dont le siège social est situé à 35651 RENNES, ayant une antenne à 44800 SAINT HERBLAIN.

L'Evaluation Environnementale et l'étude des dangers concernant le présent dossier de Révision Allégée n°1 du PLU ont été réalisés par l'agence de NANTES du cabinet d'études « Ouest-Am' » dont le siège social est situé à RENNES.

L'Evaluation Environnementale et l'étude des dangers prennent appui et se superposent à l'étude d'impact réalisée par le bureau « Synergis Environnement » pour la SARL de l'Avresne dont les développements figurent aux paragraphes 3.2.3. et 3.2.4. du présent rapport.

L'Evaluation Environnementale prend notamment en compte l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement en considérant les incidences directement liées aux évolutions du PLU de Sèvremoine.

Le dossier d'arrêt projet rappelle les indicateurs de suivi préalablement définis dans le cadre du PLU en vigueur notamment relatif à la zone agricole pérenne liés à l'évolution du zonage agricole.

En ce qui concerne l'activité agricole :

Superficie de la zone pérenne

Indicateur de référence : 19 755,17 ha – Evolution : 19 747,17 ha de zone agricole pérenne

En ce qui concerne l'environnement :

Haies inventoriées

Indicateur de référence : 1457,6 kms de linéaire – Aucun changement de valeur de l'indicateur dans le cadre de la Révision Allégée

Superficie des Zones humides

Indicateur de référence : 566,82 ha inventaire des ZH (SAGE) – Aucun changement de valeur dans le cadre de la Révision Allégée

4.4 : Compatibilité du projet de Révision Allégée n°1 du PLU avec les documents de portée supérieure :

Avec le PADD du PLU de Sèvremoine :

Le PADD rend possible la diversification des activités agricoles de manière ciblée notamment en ce qui concerne l'enjeu de la valorisation des déchets.

En outre, la pérennisation de l'activité agricole apparaît comme un objectif primordial qui passe notamment par la diversification soit de manière générique, soit de manière ciblée.

Le projet de Révision Allégée s'inscrit bien dans ce cadre aussi le projet est compatible avec le PADD du PLU de Sèvremoine.

Avec le SCoT du Pays des Mauges :

Le DOO du SCoT précise son objectif de « *soutien au compostage, méthanisation ou toute autre valorisation de la part fermentescible des déchets* ».

Il souligne l'importance du « *développement d'une filière de valorisation des déchets économiquement viables* » et précise que « *la mise en œuvre des objectifs en matière de déchets dans les documents d'urbanisme impliquera de prévoir les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de gestion et traitement des déchets* ».

Le projet s'inscrit parfaitement dans cette perspective aussi l'évolution du PLU de Sèvremoine est pleinement compatible avec le SCoT DU Pays des Mauges.

Avec le SDAGE et le SAGE :

La présente procédure de Révision Allégée n°1 est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Evre-Thau-Saint Denis au motif que le projet ne présente aucune incidence ni sur les zones humides ni sur les continuités écologiques.

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Maine-et-Loire (PPGDND) :

Le PPGDND met en avant l'activité de compostage comme l'une des filières de valorisation notamment pour les déchets verts, les boues de station d'épuration, les ordures ménagères et résiduelles et leur fraction fermentescibles.

Aussi l'évolution du PLU est compatible avec le PPGDND.

Avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et Economie Circulaire (PRPGD) :

Parmi les orientations définies dans le document de planification, le PRPGD prend en compte la valorisation des biodéchets de type agroalimentaires, déchets des collectivités ou déchets ménagers. Le compostage est considéré comme un des éléments centraux de la valorisation des déchets organiques.

Aussi l'évolution du PLU est compatible avec le PRPGD des Pays-de-la-Loire.

5 : RECUEIL DES AVIS

5.1 : Organismes consultés :

Pour la Demande d'Autorisation Environnementale I.C.P.E. :

En application des dispositions des articles R.181-18 à R.181-33 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'implanter une unité de compostage et de granulation par les gérants de la SARL de l'Avresne a été notifiée plus de trois mois avant l'ouverture de l'enquête à l'ensemble des Personnes Publiques Consultées compétentes.

Ont répondu et émis un avis :

L'Avis de l'ARS Pays-de-la-Loire est daté du 18 mars 2022 :

L'ARS s'est attachée à l'étude des impacts potentiels que pourrait engendrer un tel aménagement sur la santé des populations.

Elle relève :

- un dossier complet et régulier
- la zone d'implantation n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable
- l'absence de nuisances sonores supplémentaires
- les émissions d'odeurs traitées par stockage en intérieur ne devraient pas impacter le voisinage proche
- le maintien du trafic routier à son niveau actuel – une bonne dispersion des gaz de combustion – le process de séchage réactualisé pour limiter les rejets
- pas de risques majeurs pour la santé des riverains

Elle prend note des engagements du maître d'ouvrage à réaliser :

- une campagne de mesures sonores tous les trois ans
- une campagne de mesures olfactives en phase d'exploitation

L'ARS conclut qu'au vu des éléments, notamment les enjeux sanitaires, le contrôle des émissions, la qualité de l'étude, **l'Agence émet un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL de l'Avresne.

Pour le projet de Révision Allégée n°1 du PLU'S de Sèvremoine :

Concertation avec la population :

Les modalités de concertation avec le public ont été arrêtées le 25 mars 2021 suite à la délibération référencée DELIB-2021-058 du Conseil Municipal de Sèvremoine, prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Sèvremoine.

Les modalités de concertation ainsi que les mesures d'information sur la tenue d'une concertation mises en place sont décrites ci-après :

- mise à disposition du public à l'Hôtel de Ville de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES ainsi que sur le site internet de la commune, d'un résumé non technique présentant le projet, le secteur et les enjeux
- un registre de concertation mis à disposition à l'Hôtel de Ville de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES donnant au public la possibilité d'y consigner ses observations
- la possibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions par courrier adressé à Monsieur le Maire de Sèvremoine ou par courriel à l'adresse dédiée
- association des Personnes Publiques au projet de révision allégée n°1 du PLU ainsi que des représentants des collectivités, associations et organismes définis aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

Sur l'ensemble de la période couvrant la procédure de concertation, aucune observation ou proposition ne figure :

- sur le registre de concertation
- sur le site internet de la commune de Sèvremoine
- par courrier

Les modalités de concertation ayant été scrupuleusement respectées, et mises en œuvre, le Conseil Municipal réuni le 27 octobre 2022 a approuvé le bilan de concertation et dans le prolongement, arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU'S de Sèvremoine (*copies figurant en annexes au dossier de présentation*).

Examen conjoint des Personnes Publiques Associées :

La réunion d'examen conjoint avec l'Etat, les Personnes Publiques Associées et l'Etablissement public de coopération intercommunale eu lieu le 12 janvier 2023.

Se sont excusés :

- le Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- I.N.A.O.
- C.N.P.F.
- Bassin Versant de la Sèvre-Nantaise
- Terres de Montaigu

Après que les PPA présentes aient fait part de leur avis sur le dossier de révision allégée :

- **la DDT émet un avis favorable** assorti d'une observation : « que le document graphique fasse apparaître le zonage avant/après »
- **la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable**
- **la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES n'émet pas d'observation**

Avis des Personnes Publiques Associées :

Les Personnes Publiques Associées absentes à la réunion d'examen conjoint, citées au paragraphe ci-avant, ont fait part de leur avis par voie électronique.

PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES	DATE DE L'AVIS	RECOMMANDATIONS/RESERVES
Terres de Montaigu	28 novembre 2022	Sans observation
Centre National de la Propriété Foncière	07 décembre 2022	Sans observation
Institut National de l'Origine et de la Qualité	03 janvier 2023	Avis favorable
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre-Nantaise	06 janvier 2023	Aucune remarque
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	13 janvier 2023	Avis favorable sous réserve que les haies identifiées au PLU soient préservées sur la frange ouest du STECAL (art : L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
Département de Maine-et-Loire	30 janvier 2023	Avis favorable sous réserve de la remise en état du chemin rural figurant dans la zone d'étude, inscrit au PDIPR, s'il devait être impacté par le projet.

5.2 : Avis de l'autorité environnementale, la MRAe :

Pour la Demande d'Autorisation Environnementale I.C.P.E.:

Le projet de demande d'autorisation d'implanter une unité de compostage et de granulation présentée par la SARL de l'Avresne, sur le territoire de la commune de Sèvremoine, entraîne de-facto une demande d'avis auprès de l'autorité environnementale compétente en application des articles R.122-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande d'Autorisation Environnementale est soumise à évaluation environnementale systématique et par conséquent à l'avis de l'Autorité Environnementale ci-après dénommée Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire.

L'avis daté du 05 décembre 2022 est adressé au porteur de projet et joint au dossier d'enquête pour y être porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation <http://maine-et-loire.gouv.fr> ainsi que sur le site de la DREAL <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique « connaissance évaluation ».

L'appréciation de l'AE porte sur l'état initial, la qualité de l'étude d'impact et l'identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur du projet.

L'avis de la MRAe comportant 14 pages nécessite la production d'un mémoire en réponse de la part du porteur de projet conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'Environnement, aussi la synthèse de l'évaluation présentée ci-après tient compte des compléments apportés par ce dernier. La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE se présente sous la forme d'un mémoire constitué de 12 pages et 4 vues ou plans.

Le mémoire en réponse porte la date de janvier 2023. Il reprend uniquement les paragraphes de l'avis qui nécessitent des éléments de réponse.

Les éléments suivants sont pris en considération :

PRINCIPAUX POINTS EXAMINES	EVALUATION DE LA MRAe	REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE A LA MRAe
Introduction sur le contexte réglementaire		Ne nécessite pas de développements complémentaires de la part du maître d'ouvrage
Présentation du projet et de son contexte		Ne nécessite pas de développements complémentaires de la part du maître d'ouvrage
Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale	Préservation de la ressource en eau. Préservation de la qualité de vie du voisinage via la prévention des nuisances sonores et le maintien de la qualité de l'air. Gestion des risques notamment incendie.	
Consommation d'eau – Rejets	Répartition des volumes/an par rapport à la situation actuelle et future n'apparaît pas à l'étude. Evolution par rapport à la situation actuelle des volumes rejetés rapportés aux équipements décrits. Dispositifs actuels de gestion des eaux pluviales à préciser – évaluation de la charge polluante future au regard des évolutions liées au projet.	Sanitaires : act/futur : 050/100 m ³ Lavage : act/futur : 125/150 m ³ Granulation act/futur : 025/200m ³ Total : act/futur : 200/450m ³ Besoins en eau qualifiés de faibles. Sanitaires : 50/100 m ³ Filtre à roseaux→fosse étanche Lavage : 125/150 m ³ Compostage sur site Jus de compostage : 200/200 ³ Compostage sur site Eaux sales compostage : 1000/0 m ³ Activité transférée sous abris Eaux pluviales : 12000/15000 m ³ Equipement absent→Décantation, noue, séparateur Le maître d'ouvrage présente un catalogue de mesures mises en place qui devraient permettre une réduction forte de l'impact du projet sur les rejets d'eaux. Mise en place d'un suivi annuel de la qualité des eaux avant rejet : Paramètres : débit-pH-DCO-DBO ₅ -MES-hydrocarbures totaux.
Milieux naturels	Analyse plus approfondie des enjeux et des impacts potentiels sur les habitats naturels et la biodiversité à l'échelle du SRCE et de la TVB à l'échelle locale.	Le projet ne nécessite pas de travaux de terrassement et les éléments structurels seront implantés sur une zone cultivée peu favorable à la biodiversité. Les enjeux écologiques sont qualifiés de très faibles. Le secteur de projet est situé en

		dehors de la TVB identifiée au PLU ; les enjeux portent sur le maintien du réseau bocager et la protection du réseau hydrographique. Le projet se situe dans la sous-trame bocagère figurant au SRCE, sans incidence sur la TVB. Mise en place de dispositifs visant à améliorer significativement la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel.
Sites et paysages	Analyse paysagère à compléter par des vues de situations existantes et projetées depuis les lieux-dits « les Haies » et « l'Aunay neuf ».	Le maître d'ouvrage complètera le dossier via 3 clichés de prises de vues. Le site n'est pas visible depuis le nord car masqué par le réseau bocager et le relief. Des vues sont possibles depuis l'Aunay à l'est ; une haie bocagère sera mise en place en bordure est du site. Elle sera composée d'essences locales diversifiées recommandées au PLU.
Activités humaines - nuisances (bruit, gaz, poussières, odeurs)	Absence de conclusions sur les résultats de la campagne de mesures de la qualité de l'air rejeté en sortie de séchoir ; respect des valeurs limites à l'exception du paramètre ammoniac. Absence de résultat sur la phase de compostage poussée en amont pour limiter les émissions azotées.	Crise sanitaire et adaptation sur la pratique de compostage n'ont pas permis de réaliser les mesures en 2021/2022. Elles seront réalisées en 2023.
Energie – Climat Sobriété énergétique	Le bilan des consommations n'est pas daté : - 463 MWh/an électricité - 2080 MWh/an bois - 396 MWh/an gazole - 297 MWh/an GNR Prévisions des consommations après réorganisation des activités et prise en compte de l'installation de panneaux photovoltaïques évoqués.	Consommations actuelles : - 179 MWh/an électricité - 2080 MWh/an bois - 396 MWh/an gazole - 297 MWh/an GNR Seules les consommations d'électricité et bois sont appelées à évoluer en fonction des volumes traités : - 463 MWh/an à 700 MWh/an pour l'électricité - 2080 MWh/an à 4000 MWh/an pour le bois. Remplacement de l'ancienne chaudière à gaz par une nouvelle chaudière bois à l'impact carbone nul.

		L'impact de l'installation de panneaux photovoltaïques n'est pas évalué compte-tenu que l'installation est au stade de projet.
Développement EnR	Pas de développement des EnR en dehors des panneaux photovoltaïques.	Le séchage du compost est réalisé via une chaudière bois privilégiée par rapport aux énergies fossiles (fuel-propane)
Urbanisme	Le site du projet est classé en zone A du PLU qui ne permet pas d'autoriser les activités de commerce et d'industrie. En parallèle à la demande d'autorisation environnementale, la mise en œuvre d'une évolution du document d'urbanisme visant à créer un STECAL est présentée. Une évaluation environnementale commune n'ayant pas été retenue, la MRAe attire l'attention du porteur de projet sur les dispositions relatives à l'évaluation environnementale de la procédure portant évolution du document d'urbanisme (articles R.104-11 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.	L'évaluation environnementale de la procédure portant évolution du document d'urbanisme sera contenue dans le dossier STECAL. Une enquête publique commune aux 2 procédures (urbanisme + ICPE) est prévue.

La MRAe note par ailleurs :

- La réorganisation des activités de la SARL de l'Avresne, notamment de la filière granulation, participe à une meilleure valorisation des déchets à l'échelle nationale et locale.
Elle vise à mieux répondre localement à une demande en amendements et engrais organiques particulièrement en granulés et formulation.
- La solution de développement des installations sur place a été clairement argumentée par rapport à l'alternative d'implantation sur un site annexe (ANDREZE).
L'étude d'impact justifie les raisons pour lesquelles ce choix a été privilégié au regard des critères de trafic routier – consommation d'espaces – mutualisation d'équipements – plateformes diverses – continuité ou fractionnement des chaînes de production – sobriété énergétique – nuisances potentielles – acceptabilité du public.

Pour le projet de Révision Allégée n°1 du PLU'S de Sèvremoine :

L'autorité environnementale ci-après dénommée MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays-de-la-Loire) a été saisie du dossier de Révision Allégée n°1 du PLU'S de Sèvremoine le 16 novembre 2022.

L'Autorité disposant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet, à savoir jusqu'au 20 février 2023, le délai étant purgé et le dossier n'ayant donné lieu à aucune observation, **l'avis est réputé tacite.**

5.3 : Avis des communes :

Dossier TA : E23000027/49 – Préfecture de Maine-et-Loire – Enquête Publique unique référence DIDD/BPEF - 2023 – n°124.

Rapport d'enquête unique du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale en vue de l'installation d'une unité de compostage, granulation, formulation de matières organiques et Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE en vue de la création d'un STECAL, au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur le territoire de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Pour la Demande d'Autorisation Environnementale au titre I.C.P.E :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes de SEVREMOINE (*commune nouvelle, siège de l'enquête*) et BEAUPREAU-EN-MAUGES (*commune déléguée de Sèvremoine*) étaient appelées à donner leur avis sur le projet.

COMMUNES	DATE DE DELIBERATION	AVIS	RECOMMANDATIONS/RESERVES
SEVREMOINE	29 juin 2023	FAVORABLE 54votants/52favorables	AUCUNE
BEAUPREAU-EN-MAUGES	Pas de délibération faute de quorum		

Des 2 communes appelées à délibérer réglementairement sur le projet, seule la commune nouvelle de Sèvremoine a délibéré dans le temps de l'enquête publique.

La commune de SEVREMOINE a émis **un avis favorable** au projet de demande d'autorisation d'implanter une unité de compostage, granulation et formulation sur le site de la commune déléguée de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

6 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 : Rencontres préliminaires du commissaire-enquêteur :

La désignation du commissaire-enquêteur a été suivie d'une **première rencontre** le vendredi 12 mai 2023 en Préfecture d'ANGERS entre le commissaire-enquêteur et Monsieur Simon RAIMBAULT du Bureau des Procédures Environnementales et Foncières, rencontre servant de pré-cadrage à l'organisation de l'enquête publique.

A cette occasion, les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été arrêtées conjointement ayant trait notamment :

- aux dates de l'enquête publique
- aux nombre et dates de permanences et horaires
- à la publicité
- au registre d'enquête unique
- à l'Arrêté Préfectoral

A l'issue de l'entretien, le commissaire-enquêteur se fera remettre un exemplaire du dossier de présentation.

Une **deuxième rencontre** eu lieu le lundi 22 mai 2023 en Préfecture d'ANGERS, (*autorité organisatrice de l'enquête*) avec Monsieur RAIMBAULT du BPEF. A cette occasion, le commissaire-enquêteur procédera à la séquence des paraphes et signatures du dossier de présentation destiné à la mairie de SEVREMOINE à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, siège de l'enquête.

Une **troisième rencontre** eu lieu avec le porteur de projet le 01 juin 2023 au siège de la SARL de l'Avresne à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES.

Etaient présents :

- Monsieur Christophe MERIAU, gérant de la SARL de l'Avresne, porteur du projet
- Jean-Yves RIVEREAU, commissaire-enquêteur

En liminaire, la présentation de l'entreprise, de son antériorité et du projet a été commenté au commissaire-enquêteur par Monsieur Christophe MERIAU.

Le commissaire-enquêteur a ensuite soulevé quelques questions touchant notamment :

- au projet proprement dit
- à la montée en puissance de certaines matières destinées à être transformées
- à la sensibilité du projet tant environnementale que sociale
- à la publicité de l'enquête
- et plus généralement aux différents thèmes nécessitant des éclaircissements et des compléments de la part du commissaire-enquêteur.

A l'issue de cet entretien, une visite du site a été organisée par le porteur de projet, visite dont le compte-rendu figure au paragraphe 6.3 ci-après.

Une **quatrième rencontre** eu lieu avec les services urbanisme de la commune nouvelle de Sèvremoine, le lundi 05 juin 2023 au pôle technique de Sèvremoine à SAINT GERMAIN-SUR-MOINE.

Etaient présents :

- Madame Elodie DEBOIS-CHEVALIER, Directeur en charge de l'aménagement pour le compte de la commune nouvelle de Sèvremoine
- Madame Elodie RENOLEAU, chargée de mission planification pour le compte de la commune nouvelle de Sèvremoine
- Jean-Yves RIVEREAU, commissaire-enquêteur

L'antériorité du projet de Révision Allégée n°1 du PLU et sa justification furent abordés par Mme DEBOIS-CHEVALIER.

Par la suite, toutes questions de la part du commissaire-enquêteur nécessitant des précisions ont obtenues des réponses.

6.2 : Publicité de l'enquête publique :

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement et en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le public a été informé :

✓ **Par voie de presse :**

L'avis d'enquête publique est paru dans 2 journaux locaux diffusés simultanément dans le département de Maine-et-Loire à la rubrique « Avis Administratifs » :

- le Courrier de l'Ouest
- Ouest-France

Editions du 25 mai 2023 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et du 09 juin 2023 en rappel dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

(Originaux des avis conservés au BPEF en Préfecture d'ANGERS)

✓ **Par voie d'affichage :**

L'affichage de l'avis d'enquête publique au format A4 a été effectué au cours de la journée du 24 mai 2023 sur les panneaux internes et externes des mairies des communes concernées par le projet, listées à l'article 5 de l'arrêté.

L'accomplissement de cette formalité a été justifié par un certificat d'affichage signé de Monsieur le Maire ou son fondé de pouvoir, des communes citées à l'article 5 de l'arrêté.

Conformément aux recommandations des services de la Préfecture, le commissaire-enquêteur a vérifié par téléphone le 25 mai 2023 pour la commune de Sèvremoine et la SARL MERIAU que celles-

ci avaient bien procédé à l’affichage réglementaire aux formats A4 et A2. La SARL MERIAU ayant confirmé par @courriel l’accomplissement de cette formalité sur site.

L’affichage au format A2 de couleur jaune, directement visible depuis l’extérieur, a représenté au total un nombre de 2 points d’affichage vérifiés par le commissaire-enquêteur le 01 juin 2023 sous la conduite de Monsieur MERIAU.

Les affiches ont respecté les règles fixées par l’article R.123-11 du Code de l’Environnement fixant leurs caractéristiques et leurs dimensions.

✓ **Par voie électronique :**

L’information relative à l’enquête publique a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> rubrique « publications-enquêtes publiques ».

Outre l’avis d’enquête, le dossier de présentation pouvait être consulté et téléchargé à partir du site de l’Etat en Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Le dossier pouvait en outre être consulté à partir d’un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public dans les lieux suivants :

- En Préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
- En mairie de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, siège de l’enquête aux jours et heures habituels d’ouverture. Une version USB était disponible en Mairie de BEAUPREAU-EN-MAUGES sous réserve de disposer de moyens informatiques adaptés.

Le dossier était aussi consultable sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

A noter que les mairies concernées par le projet ont procédé à la mise en ligne de l’avis d’enquête sur leurs sites internet respectifs.

Le dossier comportait une étude d’impact et son résumé non technique consultables sur le site de la Préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr.

L’avis de l’Autorité Environnementale (MRAe) était consultable sur le site de la Préfecture de Maine-et-Loire <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> rubriques « publications – avis de l’autorité environnementale » ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> dossier « connaissance évaluation ».

✓ **Autre mode d’information :**

Outre les modes de d’information et de publicité évoqués ci-avant et à l’initiative du commissaire-enquêteur, un courrier individualisé daté du 06 juin 2023 émanant du porteur de projet a été envoyé par voie postale à destination des résidents situés dans le périmètre rapproché du projet.

Les courriers d’information en question contenaient les éléments clés liés à l’organisation de l’enquête publique et son déroulement (*courriers annexés au présent rapport*).

6.3 : Visite des lieux :

Sous la conduite de Monsieur Christophe MERIAU, référent en charge du dossier pour le compte de la SARL MERIAU, la visite du site s’est tenue le jeudi 15 juin 2023 à 10 h 00.

Outre la topographie des lieux, l’environnement paysager, l’inventaire des voies de communication, le commissaire-enquêteur a examiné avec attention :

- Le terrain d’assiette en pente naturelle N/S sur lequel est implantée l’exploitation
- L’intégration de l’emprise dans l’environnement
- Les limites périmétriques du secteur STECAL

- l'environnement paysager notamment le bocage à végétation plutôt fournie compte-tenu de la période estivale
- l'empreinte de l'aménagement envisagé sur l'environnement notamment paysager
- l'inventaire des habitations et des hameaux les plus proches
- les voies d'accès par les routes départementales empruntées par les poids-lourds
- l'éloignement du projet par rapport à la commune de SAINT MACAIRE-EN-MAUGES
- les secteurs de haies participants à modérer l'impact visuel sur le projet, appelés à être conservés
- l'emplacement du bassin de temporisation

Au cours de cette visite, le commissaire-enquêteur a notamment constaté l'absence de zone humide sur l'emprise du projet.

Toujours sous la conduite de Monsieur Christophe MERIAU, la visite sera l'occasion pour le commissaire-enquêteur de procéder à la vérification de l'affichage sur site et en divers endroits du périmètre rapproché de la zone de projet.

6.4 : Les permanences

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en effectuant la totalité des 4 permanences en mairie de la commune nouvelle de Sèvremoine, siège de l'enquête, à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES, selon la planification inscrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral et rappelée ci-après :

DATES	HORAIRES	LIEUX DE PERMANENCES
Vendredi 09 juin 2023 (Ouverture d'enquête)	De 09 h 00 à 12 h 00	Mairie de SEVREMOINE
Samedi 24 juin 2023	De 09 h 00 à 12 h 00	Mairie de SEVREMOINE
Mardi 04 juillet 2023	De 09 h 00 à 12 h 00	Mairie de SEVREMOINE
Lundi 10 juillet 2023 (Clôture de l'enquête)	De 14 h 00 à 17 h 00	Mairie de SEVREMOINE

La salle réservée à l'accueil du public était parfaitement adaptée à la consultation du dossier d'enquête et aux échanges oratoires avec le commissaire-enquêteur.

En outre, le personnel de la mairie concernée avait pris soin d'indiquer l'endroit où se déroulait l'enquête et où le dossier pouvait être consulté.

A noter que les mesures sanitaires exceptionnelles, non imposées mais recommandées, liées à l'épidémie de Covid 19 ont été respectées s'agissant notamment du port du masque et des mesures de distanciation.

7 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7.1 : Participation du public :

Au vu des dépositions recueillies, la participation du public peut être qualifiée d'inexistante pour une consultation réunissant l'ensemble des habitants de la commune nouvelle de Sèvremoine concernés :

- par le projet de réorganisation du site de production de matières organiques présenté par la SARL de l'Avresne

- par le projet de Révision Allégée n°1 du PLU de SEVREMOINE présenté par la commune nouvelle de SEVREMOINE.

Le commissaire-enquêteur a comptabilisé au total 5 visites accompagnants compris, 0 observation sur registre, 0 courrier et 0 @courriel.

Malgré une information complémentaire individualisée en direction des habitants situés à proximité du site en question, cette enquête n'a pas mobilisé les propriétaires résidents qui auraient pu légitimement s'inquiéter notamment de l'impact du projet sur le trafic routier, sur les émissions olfactives ou sonores lié à l'émergence de nouveaux bâtiments.

Au regard de l'absence d'observations recueillies relevant de la présente enquête publique unique, le commissaire-enquêteur n'a rencontré aucune opposition systématique aux deux projets présentés conjointement.

7.2 : Relevé et analyse des observations recueillies : (ICPE + Révision Allégée n°1 du PLU'S) :

Durant le déroulement de l'enquête unique, le public pouvait consigner ses observations soit :

- sur le registre d'enquête unique mis à sa disposition en mairie de Sèvremoine
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Sèvremoine – Services urbanisme – 23 place Henri Doizy – SAINT MACAIRE-EN-MAUGES – 49450 SEVREMOINE
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-engpub-sarldelavresne@maine-et-loire.gouv.fr
- par voie orale près du commissaire-enquêteur lors de ses permanences.

Déroulement des permanences :

Vendredi 09 juin 2023 de 09 h 00 à 12 h 00, mairie de Sèvremoine, date d'ouverture de l'enquête :

Visite de Monsieur Christophe MERIAU, gérant de la SARL de l'Avresne, venu s'informer du bon déroulement de l'enquête.

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	1
Observation sur registre	0
Correspondance	0
@Courriels	0

Samedi 24 juin 2023 de 09 h 00 à 12 h 00 en mairie de Sèvremoine :

Visite de Monsieur Christophe MERIAU, gérant de la SARL de l'Avresne, venu s'informer du bon déroulement de l'enquête.

Visite de Monsieur Jean-Michel COIFFARD, adjoint en charge de l'économie et de l'agriculture pour le compte de la commune nouvelle de Sèvremoine, venu échanger sur le projet en présence de Monsieur MERIAU et du commissaire-enquêteur.

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	2
Observations sur registre	0
Correspondance	0
@Courriels	0

Mardi 04 juillet 2023 de 09 h 00 à 12 h 00, mairie de Sèvremoine,

Visite de Monsieur Christophe MERIAU, gérant de la SARL de l'Avresne, venu s'informer du bon déroulement de l'enquête.

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	1
Observations sur registre	0
Correspondance	0
@Courriels	0

Lundi 10 juillet 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 : mairie de Sèvremoine, date de clôture de l'enquête :

Visite de Monsieur Christophe MERIAU, gérant de la SARL de l'Avresne, venu prendre connaissance de la fréquentation du public durant l'enquête publique.

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	NOMBRE
Visites	1
Observations sur registre	0
Correspondance	0
@Courriels	0

Synthèse des permanences :

ELEMENTS PRIS EN COMPTE	09 juin 2023	24 juin 2023	04 juillet 2023	10 juillet 2023	TOTAL
Visites	1	2	1	1	5
Observations sur registre	0	0	0	0	0
Correspondances	0	0	0	0	0
@Courriels	0	0	0	0	0

Les observations ont été traitées de la manière suivante :

- l'observation du commissaire-enquêteur, suivie de la réponse apportée par le maître d'ouvrage et enfin commentaires et avis du commissaire-enquêteur sur la réponse du porteur de projet.

Observations du commissaire-enquêteur concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par les gérants de la SARL de l'Avresne :

Observation n°1 :

Un des effets néfastes engendrés par le réchauffement climatique, qui semble-t-il n'est pour l'heure plus contesté, le stress hydrique figure parmi ceux qui doivent être pris en compte, avec tout ce que cela comporte comme mesures de restrictions liées à l'utilisation de l'eau courante qu'il engendre.

La demande d'autorisation environnementale relative à l'installation de l'unité de compostage, granulation, formulation nécessite l'extension voir l'émergence de certains bâtiments et je considère que le porteur de projet devrait pouvoir aller plus loin en matière de gestion de l'eau potable et mettre en place certaines mesures pour faire en sorte de réserver l'eau courante exclusivement à des usages nobles.

Le dossier indique que bien que les besoins en eau issue du réseau public soient qualifiés de faibles après projet, il n'en demeure pas moins que la consommation future atteigne un volume plus du double de la consommation initiale.

Afin de limiter les consommations d'eau potable, il serait souhaitable que les eaux pluviales soient réutilisées pour des usages liés à l'activité et l'irrigation des espaces ne nécessitant pas d'eau potable.

La mise en place d'économiseurs d'eau devrait pouvoir également faire partie de ces mesures.

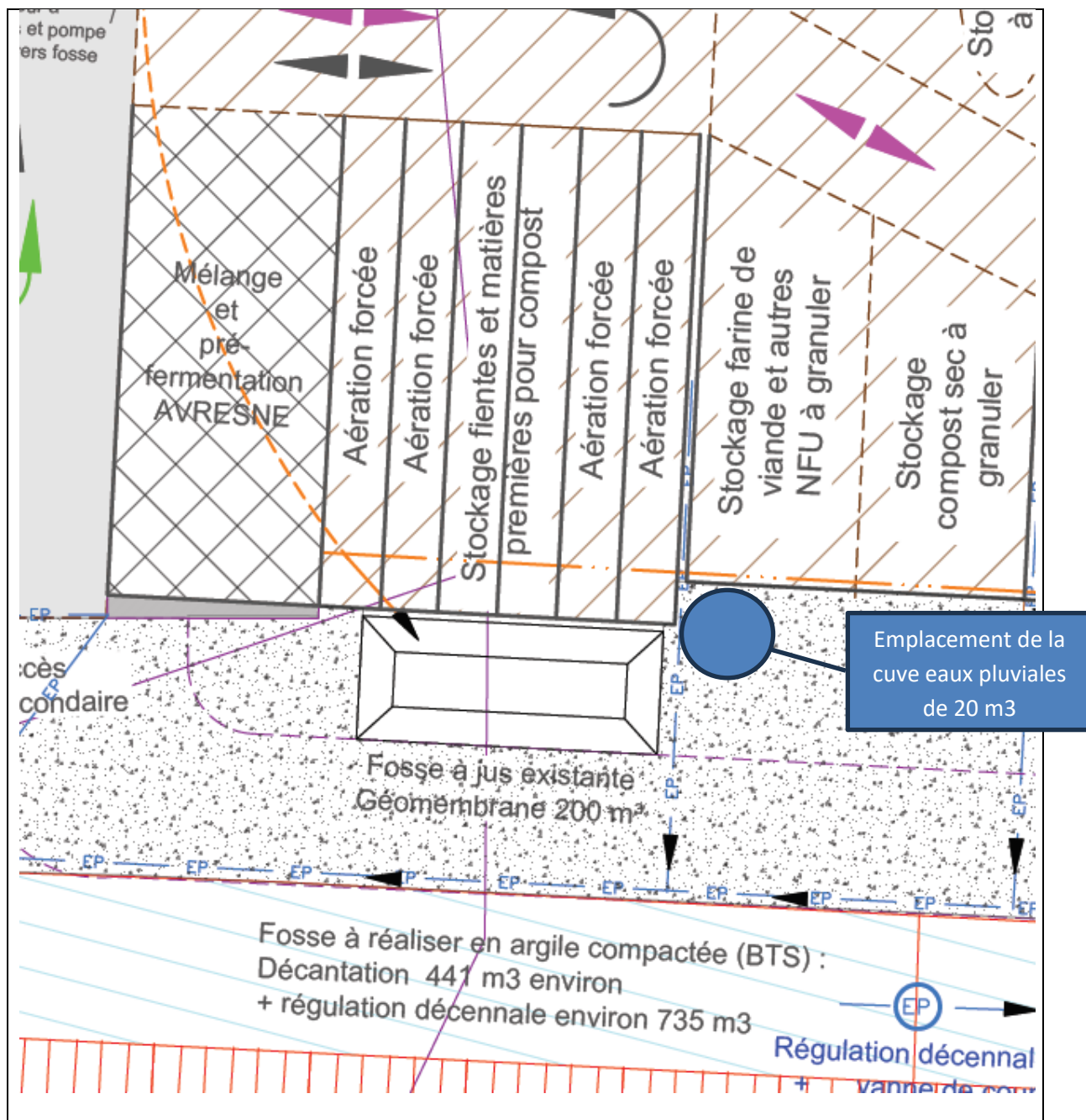
Aussi, je suggère que le maître d'ouvrage soit fortement incité à mettre en œuvre des systèmes de récupération des eaux de toitures édifiées sur le site, à l'échelle de chaque aménagement ancien et nouveau.

Je souhaiterais être éclairé sur ce point s'agissant des dispositions que vous seriez à même de mettre en place afin de répondre à cette demande.

Réponse du maître d'ouvrage :

LA SARL DE L'AVRESNE s'engage à mettre en place une cuve de 20 m3 destinée à la récupération des eaux de toitures.

Celle-ci sera implantée à l'arrière du bâtiment compostage. Les eaux de pluie ainsi collectées pourront être utilisées dans le process de granulation ou pour les lavages.



Commentaires du commissaire-enquêteur :

Je constate que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures en faveur de la gestion raisonnée de l'utilisation des eaux de toitures des bâtiments actuels et futurs au bénéfice de l'exploitation, notamment l'arrosage des matières organiques destinées à être traitées.

Une action de sensibilisation propre à la conduite visant à réutiliser les eaux pluviales devrait pouvoir être menée conduisant ainsi à la réduction des consommations d'eau potable en général.

Je ne peux être que satisfait de la réponse apportée par le maître d'ouvrage à mon observation.

Observation n°2 :

La configuration de l'axe aboutissant au site d'exploitation me paraît de nature à supporter le trafic poids-lourds dont le nombre moyen journalier atteint 23 trajets par jour ouvrable ; un nombre de

trajets journaliers amplifiés si l'on tient compte de la saisonnalité des approvisionnements et des enlèvements.

Sans remettre en cause la sécurité des usagers, la voie d'accès au site par la route reliant SAINT PHILBERT-EN-MAUGES à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES présente une largeur qui rend le croisement de véhicules encombrants délicat sur certaines portions du trajet.

Le point de sécurité que présente l'accès au site par la bretelle de raccordement à la route de SAINT PHILBERT à SAINT MACAIRE qui pour l'heure ne bénéficie d'aucune raquette de dégagement de sécurité, mérite à mon sens d'être amélioré et des mesures destinées à limiter la vitesse à cet endroit, tels l'implantation de ralentisseurs, panneaux de limitation de la vitesse (actuellement limitée à 70 km/h à l'entrée du site) ou panneaux triangulaires de sortie de camions, me paraissent opportunes.

Je souhaiterais avoir connaissance de votre position sur ce sujet.

Réponse du maître d'ouvrage :

La SARL de l'AVRESNE est favorable à la mise en place d'une signalisation sur la route communale Saint-Macaire – Saint-Philbert (sortie de camions, limitation de vitesse).

La SARL DE L'AVRESNE pourra prendre en charge tout ou partie des frais de poses des panneaux.

La réalisation de cette signalisation reste néanmoins de la responsabilité de la commune de Sèvremoine qui est gestionnaire de la route.

La SARL DE L'AVRESNE va donc se rapprocher de la commune de Sèvremoine pour définir les modalités de réalisation de cette signalisation.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur constate que le maître d'ouvrage répond donc favorablement à son observation et que les éléments fournis dans le mémoire en réponse sont établis avec sérieux.

Au vu des éléments fournis par le maître d'ouvrage, la démarche initiée par les gérants de la SARL de l'Avresne en dit long sur leur comportement socialement responsable attaché à faire tout ce qui leur est possible pour améliorer la sécurité notamment sur le trafic poids-lourds au niveau de l'accès au site.

En tout état de cause, le commissaire-enquêteur prend note qu'il revient aux autorités compétentes de juger le cas échéant, des mesures à prendre en conséquence.

Observations du commissaire-enquêteur concernant la Révision Allégée n°1 du PLU pour la création d'un STECAL

Observation n°1

Le dossier indique que le périmètre du nouveau secteur Ay9 représentera 8 ha pris sur le secteur A qui diminuera d'autant ; une réduction qualifiée de modeste puisqu'elle concerne moins de 0,06 % du secteur A qui compte 13 863 ha.

Au cours de ma visite de site, j'ai été à même de constater les contours graphiques du STECAL sur 360° et il apparaît que la limite dévolue en partie nord de l'emprise consacrée à la confortation de l'activité stockage de céréales et à leur transformation sur site risque de présenter une insuffisance.

En effet, l'édification du hangar de mélange de céréales en extension à celui existant, ajouté aux plateformes de stockage tampon de céréales et big-bags risquent de compromettre d'une part la circulation aisée des camions de livraisons et d'autre part les manœuvres obligées des engins de levage.

Par ailleurs, la limite sud/est du STECAL intègre en son extrémité une emprise constituée de bâtiments et hangars existants inexploités et à l'abandon pour certains qui font visiblement figures de friches agricoles à la destination aussi improbable qu'incertaine compte tenu de leur proximité avec le plan d'eau.

Une réflexion plus approfondie sur ces deux points mériterait à mon sens d'être menée.

Je souhaiterais être éclairé sur ce point s'agissant des dispositions que vous seriez à même de mettre en oeuvre afin de répondre à cette observation.

Réponse des gérants de la SARL de l'Avresne :

Le périmètre du STECAL ne peut pas être modifié. La commune de Sèvremoine fera une réponse officielle sur ce sujet.

Réponse de la commune nouvelle de SEVREMOINE :

1° Observations des personnes publiques associées

Identification des haies protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

La commune de Sèvremoine confirme que les haies identifiées au PLU en vigueur restent protégées. Il s'agit simplement d'un mauvais report sur la cartographie. Il est précisé que les autres prescriptions seront ajoutées à la cartographie pour une meilleure lisibilité et notamment les zones humides localisées au sud du STECAL.

Règle de distance entre les constructions – ajout d'une disposition dans le règlement écrit

Ce point a été évoqué lors de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 12 janvier 2023, une seconde règle sera ajoutée pour les activités agricoles dans le STECAL Ay9 :

- En gardant la règle proposée (distance maximale de 10 m entre constructions, sauf pour la fosse de récupération des effluents pour laquelle la distance pourra être supérieure) uniquement pour les activités industrielles liées à l'activité agricole ;
- En intégrant la règle de la zone agricole A pour les activités strictement agricoles.

Chemin rural inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée intégrée dans la zone d'étude

La commune de Sèvremoine précise que le schéma de l'OAP prévoit bien en termes de mobilités une continuité pédestre à maintenir au niveau du tracé du chemin rural. Il est bien prévu de conserver et de préserver ce chemin rural.

2° Observation du Commissaire-enquêteur

La délimitation du STECAL a été réalisée en concertation avec la SARL de l'Avresne et en cohérence avec le projet de confortation de leurs activités de compostage, de granulation et de transformation de céréales sur site, dans le respect du code de l'urbanisme définissant le STECAL comme un secteur de taille et de capacité limitées.

Cette délimitation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale transmise à l'Autorité Environnementale (MRAE) et ayant été soumise à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et aux Personnes Publiques Associées, son évolution ne peut pas être envisagée sans nouvelle consultation de ces autorités.

A cet effet, afin de ne pas pénaliser les activités de la SARL de l'Avresne et pouvoir procéder à l'approbation de la révision allégée n°1 du PLU de Sèvremoine pour permettre la confortation de ces

activités, la commune ne peut réserver une suite favorable à votre observation.
Par ailleurs, je tenais à vous préciser que les bâtiments existants au sud du STECAL et inexploités constituent un potentiel pour les activités agricoles et / ou industrielles de la SARL de l'Avresne, ces derniers étant inclus dans le STECAL.

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur est d'avis que les explications de la commune sont suffisamment argumentées et répondent de façon cohérente à l'observation du commissaire-enquêteur.
En ce qui concerne les limites périmétriques du STECAL en question, manifestement il n'est pas possible de modifier cette zone avant arbitrage pour les raisons évoquées.
Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse de la commune nouvelle de SEVREMOINE et n'a pas de commentaires complémentaires à formuler.

8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8.1 : Procès-verbal de synthèse des observations :

La remise en main propre du procès-verbal d'enquête unique a eu lieu le jeudi 13 juillet 2023, dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, en mairie de SEVREMOINE à Monsieur Christophe MERIAU, Président de la SARL de l'Avresne pour ce qui concerne la partie Code de l'Environnement du dossier et à Madame Elodie RENOLEAU, chargée de mission planification rattachée à la mairie de Sèvremoine, responsable du dossier pour ce qui concerne la partie Code de l'Urbanisme.

Les observations du commissaire-enquêteur ont été communiquées in extenso par le commissaire-enquêteur à chaque destinataire lors de la remise de son procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse commenté par le commissaire-enquêteur a été remis en main propre l'un à Monsieur Christophe MERIAU, dument habilité, l'autre à Madame Elodie RENOLEAU en charge du projet de Révision Allégée n°1 du PLU qui disposaient chacun de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal, c'est-à-dire jusqu'au lundi 31 juillet 2023 inclus pour produire un éventuel mémoire en réponse.

8.2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

Le mémoire en réponse de la commune de SEVREMOINE pour ce qui concerne le dossier de Révision Allégée n°1 du PLU de Sèvremoine, daté du 20 juillet 2023 et comportant 2 pages, est parvenu par voie électronique à l'adresse mail du commissaire-enquêteur le 20 juillet 2023, dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal.

La version originale du mémoire a été réceptionnée par voie postale sous pli normal au domicile du commissaire-enquêteur le 25 juillet 2023 (*original en annexe*).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage pour ce qui concerne le dossier de demande d'autorisation environnementale, daté du 21 juillet 2023 et comportant 4 pages, est parvenu par voie électronique à l'adresse mail du commissaire-enquêteur le 24 juillet 2023 dans les quinze jours suivant la remise du procès-verbal.

La version originale du mémoire a été réceptionnée par voie postale sous pli LRAR au domicile du commissaire-enquêteur le 25 juillet 2023.

8.3 : Modalités de clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le lundi 10 juillet 2023 en mairie de SEVREMOINE à SAINT MACAIRE-EN-MAUGES (siège de l'enquête) conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté municipal, le commissaire-enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête de la commune de SEVREMOINE et récupéré l'ensemble des éléments constitutifs du dossier.

Le commissaire-enquêteur précise qu'à l'issue des 4 permanences et plus généralement au cours du déroulement de l'enquête, les échanges oratoires furent autant courtois que respectueux et que les collaborateurs et collaboratrices des services de la mairie de la commune nouvelle de SEVREMOINE ont tous et toutes été soucieux du bon déroulement de cette enquête.

A LE FUILET, le 04 août 2023

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JY RIVEREAU', enclosed within a blue oval stamp.

Jean-Yves RIVEREAU